FSC
www.fsc.org
FSC® A000528

The mark of responsible forestry

REGLEMENT DE GESTION

CHAINE DE CONTROLE FSC®

Les standards de la Marque FSC® en vigueur sont disponibles sur le site Internet du FSC® : fsc.org

DQ CERT 26-346

Annule et remplace le DQ CERT 26-324 du : 01/07/2026
Date de mise en application le 09/07/2026

FCBA
INSTITUT TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
CS 81050 Champs Sur Marne
77447 Marne La Vallée Cedex 2
www.fcba.fr

Sommaire

1. Organisation générale de la marque FSC® 4
1.1. Objectif de la certification forestière 4
1.1.1. La gestion responsable des forêts 4
1.1.2. Entreprises concernées par la certification FSC® 4
1.2. La certification de la Chaîne de Contrôle FSC® 4
1.2.1. Le Forest Stewardship Council® (FSC®) 4
1.2.2. Les types de certification FSC® à FCBA 5
1.2.3. Les textes applicables à la certification 5
1.3. FCBA, organisme certificateur pour la Chaîne de Contrôle FSC® 6
1.3.1. Présentation de l'Institut technologique FCBA 6
1.3.2. Relation entre FCBA et le FSC® 6
1.3.3. Organisation et responsabilités de FCBA dans la certification FSC® 7
2. Processus de certification de la Chaîne de Contrôle FSC® 9
2.1. Traitement d'une demande 9
2.1.1. Prérequis à la demande de certification 9
2.1.2. Dossier de demande de certification 9
2.1.3. Revue de la demande 10
2.1.4. Transferts de certificats entre organismes certificateurs 10
2.2. L'audit 10
2.2.1. Les différents types d'audits 10
2.2.2. Déroulement d'un audit 12
2.3. Décision de certification 15
2.3.1. Opérations effectuées suite à l'audit sur site 15
2.3.2. Traitement des écarts 15
2.3.3. Obtention du certificat de Chaîne de Contrôle 16
2.4. Suivi de la conformité 17
2.4.1. Planning du suivi 17
2.4.2. Maintien de la conformité 17
2.4.3. Démarche pour la modification du périmètre du certificat de l'entreprise titulaire 18
2.4.4. Modifications des standards et/ou du référentiel 19
2.4.5. Sanctions et dispositions en cas de suspension ou de retrait 19
2.5. Communication des informations relatives aux entreprises certifiées 20
2.5.1. Informations transmises à FSC® et/ou à ASI 20
2.5.2. Informations mises à disposition du public 21
3. Aspects administratifs et juridiques 21
3.1. Contrats 21
4. Régime Financier 22
4.1. Frais d'administration annuels 22

4.2. Rémunération des prestations de FCBA 22
4.3. Gestion des impayés 23
5. Réclamations et plaintes 23
6. Règles d'utilisation des marques FSC® 23
6.1. Règles d'utilisation des marques FSC® 23
6.2. FSC® Brand Pack 23
6.3. Droit d'usage de la marque FSC® 24
6.4. Contrôle de l'utilisation de la marque FSC® 24
6.4.1. Système de gestion de l'usage de la marque FSC® (auto-validation) 24
6.5. Contrôle par FCBA 26
6.6. Signalement d'un mauvais usage de la marque FSC 26
7. Exigences applicables aux Chaînes de Contrôle FSC® 27
7.1. Logigramme des standards FSC® applicables par situation 27
7.2. Le standard FSC-STD-40-004 : exigences générales de Chaîne de Contrôle 27
7.2.1. Exigences fondamentales FSC® en matière de travail 28
7.2.2. Sous-traitance d'activité certifiée 28
7.3. Le standard FSC-STD-40-003 : Certificats de plusieurs sites (groupe et multi-sites) . 29
7.4. Le standard FSC-STD-40-007 : matières de récupération (post-consommateur, pré-consommateur) 31
7.5. Le standard FSC-STD-40-006 : certification de projet 31
7.6. Le standard FSC-STD-40-005 : matières contrôlés FSC (FSC CW) 32
7.6.1. Évaluation des Programmes FSC Controlled Wood 33
7.6.2. Organisations concernées par FSC-STD-40-005 35
7.7. Certification FSC® avec le module réglementaire pour la RDUE (module volontaire) (FSC-STD-40-004r) 35
7.7.1. Evaluation préliminaire 35
7.7.2. Réévaluation 35
7.7.3. Non-conformités au module réglementaire 37
7.7.4. Ecarts 37
7.7.5. Logigramme de la Certification FSC® avec le module réglementaire pour la RDUE .. 38
GLOSSAIRE 39
ANNEXES 42

1. Organisation générale de la marque FSC®

1.1. Objectif de la certification forestière

1.1.1. La gestion responsable des forêts

Les forêts constituent un patrimoine environnemental et socio-économique essentiel. Au-delà de la production de bois, elles offrent des espaces de détente, enrichissent les paysages, abritent la biodiversité et protègent sols et eau, tout en luttant contre la désertification.

Les forêts sont donc au cœur des discussions internationales concernant le *développement et la gestion durable*. La gestion durable des forêts est une démarche de développement environnemental, social et économique qui « *vise à satisfaire les besoins de la génération actuelle sans priver les générations futures de la possibilité de satisfaire leurs propres besoins* ».

Les systèmes de certification forestière définissent des critères de gestion durable et garantissent une bonne gestion des forêts.

Le présent référentiel s'inscrit dans le cadre de la certification de la Chaîne de Contrôle FSC®.

1.1.2. Entreprises concernées par la certification FSC®

Ce référentiel s'applique aux entreprises qui réalisent ou font réaliser des opérations d'exploitation forestière, de transformation, de distribution et/ou de commercialisation de produits forestiers et de produits contenant du bois et des fibres d'origine forestière, sous leur responsabilité et leur propriété.

La Chaîne de Contrôle concerne chaque maillon de la chaîne, c'est-à-dire l'ensemble des unités qui permettent la transformation du bois de la grume, ou d'un autre produit d'origine forestière, jusqu'au produit fini. Une unité de la Chaîne de Contrôle est définie par un transfert de propriété du matériau d'origine forestière.

1.2. La certification de la Chaîne de Contrôle FSC®

1.2.1. Le Forest Stewardship Council® (FSC®)

Le Forest Stewardship Council® (FSC®) est un organisme international à but non lucratif créé en 1993, constitué de différents groupes représentant des organisations non gouvernementales (ONG) environnementales, des professionnels du bois et des peuples indigènes.

Le Centre International du FSC® est actuellement basé à Bonn (Allemagne). Il est actuellement constitué de quatre bureaux régionaux (Afrique basé au Kenya, Amérique latine basé au Pérou, Asie-Pacifique basé à Hong-Kong et Europe basé au Royaume-Uni).

FSC® a mis en place un service qui accrédite des organismes tiers indépendants, ayant pour rôle d'évaluer et d'attester qu'une forêt est gérée conformément aux principes du FSC® et qu'un produit d'origine forestière a été produit à partir de matières premières gérées conformément aux principes du FSC®.

L'objectif de la marque FSC® est de promouvoir et d'assurer les bonnes pratiques forestières telles que définies dans les « principes et critères FSC® de bonne gestion forestière » et de mettre en place un marquage homogène des bois et produits d'origine forestière certifiés FSC®.

1.2.2. Les types de certification FSC® à FCBA

A FCBA, on distingue les certification FSC® suivantes :

- La certification de la Chaîne de Contrôle (« Chain of Custody » ou en abrégé « CoC ») : la Chaîne de Contrôle est le suivi du circuit des produits d'origine forestière, depuis la forêt (ou depuis la récupération des matériaux dans le cas de produits recyclés), jusqu'au consommateur final. Le certificat de Chaîne de Contrôle atteste que l'entreprise de transformation ou de distribution du matériau d'origine forestière assure le suivi des produits d'origine forestière certifiés conformément aux exigences FSC® (voir Annexe 10).
- La certification de projet est définie comme la certification de la production (ou de la rénovation) d'un projet de construction ou de génie civil, un objet d'art ou de décoration individuel ou un véhicule de transport fabriqués à partir de matériaux d'origine forestière ou en contenant. Il peut s'agir d'une « certification ponctuelle » valable pour un seul projet, une « certification permanente » pour plusieurs projets.
- La certification du bois contrôlé FSC dans la gestion forestière (Controlled Wood in Forest Management, ou CW/FM en abrégé) qui permet aux gestionnaires forestiers de faire certifier leurs activités de gestion forestière pour la vente de bois contrôlé FSC (FSC Controlled Wood).
- La certification complémentaire au Module Règlementaire FSC® qui permet aux organisations postulant à la certification FSC ou détenant une certification FSC, d'étendre volontairement leur champ de certification pour se conformer au Règlement (UE) 2023/1115 (RDUE).

1.2.3. Les textes applicables à la certification

L'application du système de Chaîne de Contrôle FSC® est régie par différents documents normatifs articulés comme suit :

Cadre normatif de la Certification FSC®		
Standard principal	**Standards complémentaires**	**Autres documents normatifs**
Chaîne de Contrôle FSC®		
FSC-STD-40-004 Certification de Chaîne de Contrôle	**FSC-STD-40-003** Certification Chaîne de contrôle de plusieurs sites **FSC-STD-40-004a** Classification des produits FSC **FSC-STD-40-005** Approvisionnement en Bois Contrôlé FSC **FSC-STD-40-007** Approvisionnement en matériaux de récupération **FSC-STD-50-001** Exigences pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs de certificat	**FSC-PRO-40-003** Critères Nationaux CoC Groupe **Directives** FSC-DIR-40-004 FSC-DIR-40-005 **FSC-PRO-60-006b** FSC Risk Assessment Framework
Module réglementaire FSC®		
FSC-STD-40-004r Regulatory Module Chain of Custody Certification	**FSC-STD-40-006r** Module Règlementaire FSC – Certification de Projet **FSC-STD-50-001r** Module Règlementaire FSC - Usage De La Marque	

Les documents normatifs FSC® sont :

- les Politiques (codées « FSC-POL-XX-XXX »),
- les Standards (codés « FSC-STD-XX-XXX »),
- les Directives (codées « FSC-DIR-XX-XXX »), qui contiennent les ADVICES,
- les Procédures (codées « FSC-PRO-XX-XXX »)
- et les interprétations (documents de type INT).

Les entreprises candidates à la certification doivent se conformer au processus de certification et aux exigences du FSC® et ses documents correspondant à leur(s) activité(s).

Ce référentiel est établi en conformité avec les documents normatifs FSC® en vigueur disponibles sur le site du FSC® : **fsc.org** dans la rubrique « Document Centre » et qui prévalent sur le présent référentiel.

En procédant à la certification dans le cadre de son accréditation FSC®, FCBA doit se conformer aux exigences de tous les documents normatifs FSC® applicables.

Les mises à jour doivent contenir de manière explicite la prise en compte de toutes les politiques, standards, directives et interprétations FSC® nouveaux ou révisés publiés sur le site internet du FSC® pour s'assurer que les politiques et procédures de FCBA sont en adéquation permanente avec toutes les exigences FSC®.

1.3. FCBA, organisme certificateur pour la Chaîne de Contrôle FSC®

1.3.1. Présentation de l'Institut technologique FCBA

L'Institut technologique FCBA (Forêt Cellulose Bois-Construction Ameublement) est un organisme certificateur créé en 1952, dont l'activité est officiellement déclarée au Journal Officiel de la République française, conformément aux termes de la loi du 3 juin 1994.

1.3.2. Relation entre FCBA et le FSC®

Depuis le 28 juillet 2004, FCBA est accrédité par l'organisme d'accréditation du FSC® ASI (*Assurance Services International*) comme organisme certificateur pour la Chaîne de Contrôle FSC®.

Portée technique : FSC COC

Portée géographique : Mondiale (à l'exclusion du Bélarus, de la Chine, du Myanmar et de la Fédération de Russie)

FCBA est accrédité pour les versions les plus récentes des normes d'accréditation suivantes :

- FSC-STD-20-001 (y compris le module réglementaire FSC-STD-20-001r)
- FSC-STD-20-011 (y compris le module réglementaire FSC-STD-20-011r)

FCBA est approuvé pour la certification de produits conformément aux normes suivantes :

- FSC-STD-40-003
- FSC-STD-40-004 (y compris le module réglementaire FSC-STD-40-004r)
- FSC-STD-40-005
- FSC-STD-40-006 (y compris le module réglementaire FSC-STD-40-006r)
- FSC-STD-40-007

FCBA est chargé d'évaluer la conformité des Chaînes de Contrôle et d'attribuer des certificats, permettant aux entreprises titulaires d'utiliser la marque FSC® sur les produits certifiés FSC®, sur les documents commerciaux et de communication.

Conformément aux exigences et sous le contrôle du FSC®, FCBA a pour rôle de surveiller l'utilisation de la marque par les entreprises titulaires et d'assurer la gestion des conflits.

FCBA est l'interlocuteur direct entre les entreprises candidates et titulaires et le FSC®. Il transmet régulièrement au FSC® des informations relatives aux certificats émis.

La structure organisationnelle de FCBA rend disponible sur demande aux parties prenantes les noms et les qualifications des membres des services de FCBA responsables de :

a) L'exécution générale des activités de l'organisme de certification ;
b) L'examen de l'indépendance de l'organisme de certification ;
c) La formulation des questions de politique qui touchent à l'opération de l'organisme de certification ;
d) La prise de décisions de certification ;
e) La mise en œuvre de la politique de l'organisme de certification ;
f) La résolution des contestations.

Si FCBA met fin à la certification de toutes les entreprises dans un pays ou région spécifique, il donnera aux entreprises un préavis de 6 mois, au minimum, avant la résiliation de la certification pour qu'elles trouvent de nouveaux organismes de certification.

1.3.3. Organisation et responsabilités de FCBA dans la certification FSC®

Niveaux de responsabilités

L'organisation de FCBA pour la certification de CoC FSC® repose sur trois niveaux de responsabilité :

- Gestion du système de certification CoC FSC® :
  Le responsable de marque (REM) est chargé de suivre les exigences du FSC® et d'assurer le fonctionnement de la marque (gestion financière, suivi des réclamations, qualification des auditeurs, etc.). Il évalue chaque dossier de demande de certification et réalise les revues techniques des dossiers d'audit (instruction, suivi, renouvellement). Il est secondé dans ces tâches par un ou plusieurs gestionnaires de marque (GEM).

- Réalisation des audits de certification :
  Les auditeurs effectuent les audits, établissent les rapports d'audit et suivent les écarts.
  Les auditeurs sont qualifiés suivant les exigences du FSC® et les dispositions internes de FCBA. Les éventuels auditeurs intervenant en sous-traitance pour le compte de FCBA sont qualifiés dans les mêmes conditions que le personnel de FCBA.

- Décision de certification :
  Les décisions de certification, suspension et retrait sont prises par l'entité de prise de décision de certification FSC® du FCBA, constituée du Directeur Certification de FCBA et d'un Décideur technique.

Confidentialité

Les intervenants dans le processus de certification, salariés et sous-traitants de FCBA, sont tenus par contrat au respect de la confidentialité.

Ils prennent toute précaution pour éviter que, de leur fait, soient divulgués directement ou indirectement des informations ou documents auxquels ils peuvent avoir accès ou dont ils auraient eu connaissance. Ceci vise notamment les informations contenues dans les dossiers des entreprises candidates ou titulaires de la certification.

Impartialité

L'indépendance et l'impartialité de FCBA sont assurées suivant les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 et des standards et documents normatifs FSC®.

Le Comité de Certification a pour mission de formuler les principes d'action de FCBA en matière de certification et de veiller à l'exécution de la certification telle qu'elle est ainsi définie. Il répond, dans son objet, à l'exigence de la norme NF EN ISO/CEI 17065 relative à la « *participation de toutes les parties significativement concernées par l'élaboration de politiques et de principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de Certification* ».

Ce Comité est d'une structure équilibrée, composée de trois collèges rassemblant des représentants des titulaires, des clients/prescripteurs et des Organismes techniques/Administrations. La liste des membres composant le Comité de Certification est disponible pour toute partie intéressée qui en fait la demande.

Activités incompatibles avec l'activité de certification de la Chaîne de Contrôle FSC® :

- Activités de conseil :

La réalisation d'activités de conseil dans le périmètre de l'accréditation FSC® par FCBA et toute autre société affiliée (par entité légale et/ou service sous contrôle) n'est pas autorisée pour les entreprises sous contrat avec FCBA pour la certification de la Chaîne de Contrôle FSC®.

- Activités de formation :

La réalisation d'activités de formation personnalisée dans le périmètre de l'accréditation FSC® par FCBA et toute autre société affiliée (par entité légale et/ou service sous contrôle) n'est pas autorisée pour les entreprises sous contrat avec FCBA pour la certification de la Chaîne de Contrôle FSC® (ex : formation intra entreprise, non libre d'accès).

L'activité de certification de la Chaîne de Contrôle FSC® est autorisée uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- Aucune activité de conseil dans le périmètre de l'accréditation FSC® n'a été réalisée par FCBA ou toute autre société affiliée (par entité légale et/ou service sous contrôle) ;
- Le personnel de FCBA, s'il a préalablement pu être amené à réaliser une activité de conseil dans le périmètre de l'accréditation FSC® dans une entreprise, ou être employé par une entreprise, doit laisser un délai minimum de 3 ans avant d'être éventuellement impliqué dans le processus de certification FSC® (audit, révision d'un dossier d'audit, décision de certification, révision ou approbation d'une plainte ou d'un appel) de cette même entreprise ;
- L'activité de formation dans le périmètre de l'accréditation FSC® réalisée par FCBA ou toute autre société affiliée (par entité légale et/ou service sous contrôle) respecte les conditions suivantes :
  - la formation ne fournit pas de solutions spécifiques à l'entreprise et n'est pas effectuée en intra ;
  - les modèles présentés :
    - ne fournissent pas de solutions spécifiques aux entreprises ;
    - incluent un avertissement, précisant que le modèle n'est pas une garantie de conformité aux exigences FSC®. Il est de la responsabilité de l'entreprise de se conformer aux exigences FSC® ;
    - l'utilisation est volontaire.

NOTE : les modèles peuvent inclure des exemples de procédures, qui peuvent être établies pour des secteurs industriels ou des types de clients spécifiques, tant qu'ils contiennent uniquement des informations génériques et des exemples fictifs. L'élaboration de procédures et de manuels spécifiques à une entreprise n'est pas autorisée.

2. Processus de certification de la Chaîne de Contrôle FSC®

2.1. Traitement d'une demande

2.1.1. Prérequis à la demande de certification

FCBA assure la mise à disposition du présent référentiel et des standards applicables aux entreprises qui souhaitent mettre en place la Chaîne de Contrôle FSC® (voir Annexe 1) sur son site Internet : https://www.fcba.fr/certifications/gestion-forestiere-responsable-fsc/

Avant de déposer un dossier de demande de certification, l'entreprise s'assure qu'elle remplit toutes les conditions définies dans le présent référentiel (voir chapitres 6 et 7). Elle s'engage à respecter ces conditions pendant toute la durée du certificat.

Le dossier de demande de certification FSC® de la Chaîne de Contrôle à envoyer à FCBA lors d'une candidature est détaillé ci-dessous.

FCBA ne se fonde pas sur la certification d'autres programmes forestiers qu'il a accordée à l'organisation pour omettre une activité d'évaluation.

La demande de certification d'une organisation bloquée du système FSC n'est pas acceptée par FCBA.

NOTE : La liste des organisations bloquées peut être consultée dans la base de données de certification du FSC (search.fsc.org). Le statut de certification des organisations bloquées apparaît comme « Suspendue et bloquée » ou « Résiliée et bloquée ».

Les demandes de certification d'unités de gestion ou de sites déjà couverts par une certification FSC valide ou suspendue ne sont pas acceptées par FCBA, sauf lorsqu'un processus de transfert est en cours conforme à l'Annexe 6 du standard FSC-STD-20-001.

2.1.2. Dossier de demande de certification

Le dossier de demande de certification FSC® de la Chaîne de Contrôle émane d'une entreprise n'ayant pas de certification de Chaîne de Contrôle. Il doit être adressé à FCBA et doit contenir les éléments suivants :

Demande de certification de la Chaîne de Contrôle FSC® sur papier en tête de l'entreprise (voir Annexe 2)
Formulaire de candidature dûment rempli (voir Annexe 3 et Annexe 4)
Proposition de certification signée par l'entreprise (voir paragraphe 3.1)
Procédure de chaîne de contrôle[1]
Auto-évaluation et déclaration de politique pour les exigences fondamentales du travail (FSC-STD-40-004 §7)

NOTE : la demande de certification peut être réalisée via le site internet (cf. § 2.1.1.)

Cas particulier de la certification FSC Controlled Wood : les documents suivants sont à fournir en complément :

Description du Système de Diligence Raisonnée dûment rempli (**DOC 4355** sur demande)
Système de Diligence Raisonnée : procédures et documents associés (ex : preuve de consultation des parties prenantes)
Procédure de traitement des commentaires et des plaintes des parties prenantes liées au SDR

[1] L'entreprise doit adresser à FCBA une procédure FSC® (ou document équivalent) décrivant le système mis en place pour la certification de sa Chaîne de Contrôle FSC® en tenant compte de l'ensemble des exigences du présent référentiel. Sans réception de cette procédure, l'audit initial ne peut pas être réalisé.

Audit interne du système SDR
Récapitulatifs des changements dans le SDR

Cas de la certification complémentaire au Module Règlementaire FSC® : les documents suivants sont à fournir en complément :

Description du Système de Diligence Raisonnée dûment rempli (**DOC 4359** sur demande)
Système de Diligence Raisonnée : procédures et documents associés
Procédure de traitement des commentaires et des plaintes des parties prenantes liées au SDR
Audit interne du système SDR
Récapitulatifs des changements dans le SDR

2.1.3. Revue de la demande

À réception du dossier de demande de certification FSC®, FCBA réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que toutes les pièces demandées sont jointes et complétées par l'entreprise candidate et que les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences FSC®. FCBA peut être amené à demander des informations complémentaires.

Lorsque le dossier est complet, FCBA prépare les démarches d'instruction (audit initial, précédé si nécessaire d'un audit préalable) et informe l'entreprise candidate des modalités de réalisation de l'audit (auditeur, date, durée, sites audités, etc.).

Avant la date d'audit initial, l'organisme demandeur est enregistré sur la base de données FSC afin de déclencher la validation du contrat de licence (TLA) via signature électronique sur la data base.

Le cas échéant, FCBA demande le dernier rapport d'évaluation FSC disponible sur les cinq (5) dernières années au demandeur et en tient compte dans le processus de certification.

2.1.4. Transferts de certificats entre organismes certificateurs

Tout transfert de certificat se fait conformément aux exigences de la « Procédure de transfert de la certification FSC » figurant à l'annexe 6 du standard FSC-STD-20-001.

Le cas échéant, FCBA demande le dernier rapport d'évaluation FSC disponible sur les cinq (5) dernières années au demandeur et en tient compte dans le processus de certification.

2.2. L'audit

2.2.1. Les différents types d'audits

Pré-audit (optionnel)

Une évaluation peut être réalisée avant l'audit initial afin de statuer sur le respect des exigences FSC pour l'entreprise. Un rapport est remis à l'entreprise reprenant les observations relevées durant cette évaluation.

Audit préalable

Une première phase d'audit est réalisée obligatoirement chaque année auprès du bureau central pour une certification multi-sites ou de l'entité de groupe pour une certification de groupe (cf. FSC-STD-40-003).

Audit initial

L'objectif de s'assurer que les dispositions définies par l'entreprise candidate répondent aux exigences des standards FSC® applicables et suivant le présent référentiel (voir §7).

Audit de suivi

De même que l'audit initial, l'audit est réalisé sur la base des exigences FSC®. L'auditeur s'assure également de la mise en œuvre par l'entreprise titulaire des dispositions définies, du traitement des écarts de l'audit précédent et de l'application des règles d'utilisation de la Marque FSC® (voir § 6).

Pour les sites qui n'ont pas produit, étiqueté ou vendu de matières certifiées FSC® et qui ne se sont pas approvisionnés en matières contrôlées ou n'ont pas vendu de FSC® Controlled Wood depuis l'audit précédent, il est possible de renoncer à l'audit de suivi, sous réserve de l'acceptation de FCBA.

Pour demander cette dérogation, le site doit adresser une demande à l'adresse certification-biosense@fcba.fr en utilisant le modèle de lettre présenté en **Annexe 8 : Demande de renoncement à un audit de suivi FSC®.**

NOTE : Lorsque l'activité FSC reprend chez le titulaire, celui-ci doit en informer FCBA dès que possible et un audit de suivi doit être réalisé dans les 3 mois.

Lorsque de nouvelles normes FSC® ou des normes révisées entrent en vigueur et si les exigences suivantes sont remplies :

a) FCBA effectue une évaluation des procédures de l'organisation par rapport aux nouvelles exigences normatives pertinentes à la date prévue de l'audit de suivi.

b) L'évaluation doit être effectuée sur site si :
   i. Le système de chaîne de contrôle de l'organisation nécessite des ajustements en raison des nouvelles exigences qui, si elles ne sont pas traitées, risquent de conduire à des écarts majeurs ;
   ii. L'organisation utilisera un nouveau système pour contrôler les déclarations FSC sous un groupe de produits spécifique (FSC-STD-40-004) ;
   iii. FCBA juge cela nécessaire pour évaluer la mise en œuvre des demandes d'action corrective ou un changement dans le périmètre du certificat.

c) Si la suspension du certificat de chaîne de contrôle d'une organisation dépasse le délai prévu pour leur audit de suivi régulier au moment où une nouvelle norme FSC® ou une norme révisée devient effective, FCBA doit effectuer une évaluation des procédures de l'organisation pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la nouvelle norme lorsque la suspension est levée.

NOTE : la décision de renoncer à un audit de suivi pour les raisons décrites ci-dessus est à la discrétion de FCBA. FCBA peut exiger qu'un audit de suivi soit effectué si on le considère nécessaire pour assurer la confiance dans le certificat.

En cas de réclamation, de dénonciation formelle d'un tiers ou de doute sur la certification d'un produit commercialisé, FCBA se réserve le droit de mener des audits de suivi inopinés ou à court préavis dans les bureaux et les sites de production de l'entreprise titulaire. La durée d'un audit inopiné ou à court préavis ne peut être inférieure à une demi-journée.

Cas particulier d'évaluation en cas de Gestion des identifications et évaluations des risques notifiés par FSC :

FCBA identifie les entreprises, titulaire ou demandeur, concernées par la notification de « Risque d'intégrité élevé » après notification par le FSC.

FCBA évaluera sur cette base les risques vis-à-vis des entreprises concernées au plus tard lors de leur prochaine évaluation sauf avis contraire du FSC et jusqu'à ce que FSC confirme l'atténuation du risque.

L'analyse sera réalisée en tenant compte des points ci-dessous :

a) effectuer, au minimum, une évaluation de surveillance inopinée par cycle ;

NOTE : Il ne s'agit pas d'une évaluation supplémentaire.

b) appliquer des mesures supplémentaires de diligence raisonnée avant d'accorder la certification, l'extension de la portée ou l'approbation de l'externalisation au profit des sous-traitants non certifiés CdC FSC ;

NOTE : Pour l'élaboration d'exigences supplémentaires en matière de diligence raisonnée, l'organisme de certification peut utiliser les lignes directrices élaborées par FSC International.

c) ne pas renoncer à l'évaluation surveillance de la chaîne de contrôle en cas de ventes nulles.

FCBA appliquera les activités d'évaluation supplémentaires pour atténuer certains types de risques, au cas par cas, tel que requis par le FSC suivant l'annexe 4 §1.4. du standard FSC-STD-20-001.

Audit de renouvellement

La certification est renouvelée cinq ans après l'audit initial. L'audit de renouvellement est comparable à l'audit initial.

Audit d'extension

Un audit d'extension peut être nécessaire dans le cadre d'une demande de modification du champ d'application de la Chaîne de Contrôle. Il s'organise de la même manière que l'audit initial.

Audit complémentaire

Un audit complémentaire peut être imposé à une entreprise dans le cadre d'un accroissement de contrôle (changement de périmètre, audit des sous-traitants…). Il se déroule de la même façon qu'un audit de suivi. Les cas de figure et les démarches à effectuer sont présentés ci-après.

Un audit complémentaire peut également être déclenché afin de poursuivre l'audit ou afin de permettre la levée des écarts conformément à ce qui est défini dans notre offre commerciale.

2.2.2. Déroulement d'un audit

L'audit se décompose en trois étapes :

- La préparation de la visite sur site ;
- La visite sur site ;
- La rédaction du rapport d'audit.

Programmation

FCBA désigne un auditeur, et le cas échéant un expert technique qualifié à la réalisation d'audits FSC® (personnel FCBA ou sous-traitant), chargé de réaliser l'audit en tenant compte du périmètre d'application déclaré par l'entreprise candidate/titulaire.

L'auditeur et l'entreprise fixent la date d'audit pour le site concerné par la certification. Le programme d'audit est adressé à l'entreprise au moins une semaine avant la date retenue. L'auto-évaluation relative aux exigences fondamentales FSC® en matière de travail ainsi que la procédure doivent être envoyée à l'auditeur avant l'audit[2]. L'auditeur évalue l'auto-évaluation dans le cadre de la préparation de l'audit sur site.

[2] De préférence 5 jours au minimum avant l'audit pour permettre l'analyse.

Réalisation de l'audit sur site

L'entreprise candidate ou titulaire facilite la mission de l'auditeur en mettant à sa disposition les personnes compétentes et en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et documents commerciaux de toute nature.

Lors de la revue de la documentation et des enregistrements, l'auditeur FCBA révisera au minimum :

a) Tout changement de la portée du certificat FSC®, y compris les nouvelles opérations de Chaîne de Contrôle, les nouveaux sites participants et/ou les changements d'activités ;
b) Les changements de système de gestion du détenteur de certificat ;
c) Les enregistrements d'inventaire ;
d) La documentation d'achat et de ventes pour les produits certifiés FSC® et FSC® Controlled Wood (factures, documents expédition (BL), contrats de ventes) ;
e) Les enregistrements relatifs aux matériaux et produits non FSC lorsque ces informations sont pertinentes pour confirmer la conformité des organisations aux exigences de certification applicables ;
f) Les confirmations que les entrées décrites comme certifiées FSC® ou FSC® Controlled Wood sont couvertes par une Chaîne de Contrôle FSC® valide et fournies avec les numéros de certification applicables ;
g) Pour la production de :
    i. Produits « FSC Mixte » et « FSC Recyclé » : les calculs de crédits et/ou de pourcentages d'entrée pour chaque groupe de produit dans les limites du certificat ;
    ii. Produits « FSC 100 % » : un échantillon des enregistrements de productions certifiées et la confirmation que ceux-ci peuvent être tracés jusqu'aux entrées certifiées ;
    iii. Produits « FSC Controlled Wood » : programme d'évaluation de la matière contrôlée qualifiée FSC Controlled Wood par l'entreprise.
    iv. Produits Regulatory (REG) : un échantillon d'enregistrement de productions avec allégation FSC et la confirmation que ceux-ci peuvent être tracées jusqu'à des entrées qui respectent Le module Règlementaire FSC.
    v. Produits Regulatory+ (REG+) : un échantillon d'enregistrement de productions certifiées et la confirmation que ceux-ci peuvent être tracées jusqu'à des entrées certifiées FSC 100% et que chaque détenteur de certificat dans la chaîne d'approvisionnement vérifiée a appliqué le <FSC-STD-01-004 Module Réglementaire FSC.
h) Les utilisations des Marques FSC® (sur-produit et promotionnel) ;
i) Les enregistrements de formation ;
j) Les plaintes reçues ;
k) Des entretiens avec un nombre et une variété suffisante d'employés, leurs représentants, y compris les organisations de travailleurs, les représentants de l'employeur et les sous-traitants, sur chaque site opérationnel sélectionné pour l'évaluation, afin de vérifier la conformité de l'entreprise à toutes les exigences de certification applicables. L'auditeur s'assure que les commentaires peuvent être fournis en toute confidentialité ;
l) Au minimum, des entretiens sont menés pour vérifier les mesures de formation et la compréhension des responsabilités individuelles sur différents sites de l'opération évaluée.
m) La déclaration étayée du chiffre d'affaires global et bois. La preuve de ces chiffres d'affaires sera prélevée.

De plus, pour des certificats de groupe et de multi-sites, l'auditeur FCBA passe en revue et évalue :

a) La liste des sites participants ;
b) Le taux de changement de sites participants (nouveaux sites, sites ayant quitté le certificat) ;

c) La capacité du système de gestion du titulaire de certificat à gérer tous changements de la portée du certificat, incluant les augmentations de la taille, nombre ou complexité de sites opérationnels dans les limites du certificat ;
d) Communication formelle/documents écrits envoyés aux participants par le titulaire de certificat depuis le suivi précédent de FCBA ;
e) Les enregistrements des audits internes effectués par le titulaire de certificat ;
f) Les enregistrements de toutes les actions correctives réalisées par le titulaire de certificat ;
g) Les enregistrements de la revue de direction annuelle réalisée par le titulaire de certificat.

Dans le cas de certificats de projet, l'auditeur FCBA vérifiera en outre que seuls des matériaux éligibles ont été utilisés dans les projets (ou leurs composantes) et que les allégations FSC faites à leur sujet sont vraies et correctes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses conclusions à l'entreprise et formule les écarts éventuels relevés au cours de l'audit.

Note : Dans le cas des audits d'instructions si l'organisation n'a pas déjà approvisionné des matières FSC, elle doit informer FCBA lorsque les premiers approvisionnements sont réalisés afin qu'un second audit sur site soit réalisé sous 3 mois.

Durée

La durée d'un audit initial ne peut être inférieure à une journée pour un site, sauf en cas de certification de groupe/multi-sites où la durée pour un membre du groupe/site peut être réduite à une demi-journée. La durée d'un audit de suivi pour un site ne peut être inférieure à une demi-journée.

Selon la complexité de la Chaîne de Contrôle à auditer (nombre de standards applicables, méthode retenue, nombre d'activités dans le périmètre de la certification, système de contrôle de l'usage de la marque FSC® retenu…), FCBA peut envisager une durée supérieure sans excéder deux jours pour un site simple.

Dans le cas d'une certification de groupe/multi-sites, la durée totale de l'audit peut excéder deux jours. Elle correspond à la somme entre la durée d'audit définie pour l'entité de groupe/bureau central et les durées d'audit définies pour chaque membre de groupe/site compris dans l'échantillonnage.

L'entreprise est informée de la durée d'audit retenue au travers du devis et des programmes d'audit qui lui sont transmis.

Fréquence

La fréquence des audits de suivi est d'au minimum un audit par année calendaire. FCBA veillera à ce que l'intervalle entre deux audits n'excède pas 15 mois.

Selon les cas, en fonction par exemple, de la quantité de production, de la complexité de la Chaîne de Contrôle, de l'expérience et la performance du personnel, de la nature des écarts et des réclamations, FCBA se réserve le droit d'augmenter la fréquence des audits de suivi.

La fréquence d'audit peut être augmenté au-delà d'une fois par an en cas de risque d'intégrité élevé. FCBA informera l'entreprise de ce changement en justifiant la décision.

2.3. Décision de certification

2.3.1. Opérations effectuées suite à l'audit sur site

Le rapport d'audit préliminaire[3] est transmis à l'entreprise dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de l'audit.

Il est accompagné, le cas échéant, des fiches d'écart et d'une demande de réalisation des actions correctives dans un délai fixé.

L'entreprise doit signer le rapport d'audit (Synthèse de l'audit) et compléter les fiches d'écart avec les actions curatives et correctives prévues et le délai de mise en place.

2.3.2. Traitement des écarts

Le libellé de l'écart précise la nature de l'écart, l'exigence et le domaine (site, activité…) concerné. Les écarts sont classés en deux niveaux, selon leur gravité :

Écart non-critique (appelée *minor non-conformity* dans les standards FSC®)

Écart dans la documentation et/ou les pratiques ne remettant pas en cause la réponse à une exigence du présent référentiel.

L'action curative doit être levée sur un délai maximum de 3 mois et le plan d'action corrective validé sur le même délai, l'efficacité du plan d'action corrective sera validée lors de la prochaine évaluation.

Afin de pouvoir délivrer ou renouveler le certificat, toute action corrective doit être clôturée.

Au-delà du délai défini, si l'action curative et le plan d'action correctif ne sont pas validés, l'écart non critique devient automatiquement un écart critique.

Écart critique (appelée major non-conformity dans les standards FSC®)

Écart dans la documentation et/ou les pratiques remettant en cause la prise en compte d'une exigence du présent référentiel.

Le délai accordé pour la levée d'un écart critique ne peut excéder 3 mois. Si au bout de 2 mois l'écart n'est pas levé, une mise en demeure est envoyée à l'entreprise avant le déclenchement d'une procédure de sanction à compter de la date cible de l'écart.

L'action curative et l'action corrective doivent être levées dans un délai maximum de 3 mois.

La Chaîne de Contrôle ne peut pas être certifiée (en audit initial) ni maintenue (en audit de suivi) tant que l'entreprise n'a pas levé les écart critiques dans le délai imparti.

En audit initial, si au bout de 6 mois les écarts n'ont pas été levées alors l'audit est considéré comme caduque. Dans ce cas, une nouvelle instruction est engagée et un nouvel audit initial est réalisé.

Un écart critique ne peut pas être déclassé en écart non critique.

L'absence d'un contrat de licence pour le Schéma de Certification FSC® valide est traitée comme un EC qui doit être corrigé sous une période maximale de 30 jours. La non-clôture de cet EC conduira à la suspension du certificat.

[3] Voir Glossaire

Conséquence des écarts

- Si la levée des écarts nécessite un temps d'analyse plus long, un audit complémentaire peut être réalisé.
- Les écarts doivent être levés dans les délais fixés, sans quoi une procédure de sanction sera déclenchée.
- Un nombre important d'écarts peut conduire FCBA à demander un audit rapproché en vue de permettre la levée des écarts avant l'attribution du certificat.
- en cas d'identification de cinq (5) écarts critiques ou plus, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion de clôture de l'audit :
  - L'auditeur informera l'organisation, lors de la réunion de clôture, de sa recommandation de suspension de la certification à FCBA; et
  - FCBA suspendra la certification dans un délai de dix (10) jours, à compter de la prise de la décision de certification.

2.3.3. Obtention du certificat de Chaîne de Contrôle

La décision de certification est prise par l'entité de prise de décision de certification FSC® de FCBA constituée du Directeur Certification de FCBA et d'un Décideur technique, sur la base du rapport d'audit et des actions correctives effectuées. La décision est notifiée par écrit à l'entreprise candidate ou titulaire.

Lorsque la décision de certification est positive, un certificat avec un numéro de Chaîne de Contrôle est délivré. Il précise le périmètre, le champ d'application, les méthodes et la durée de validité de la certification (5 ans). Le numéro de Chaîne de Contrôle attribué est de la forme « FCBA-COC-XXXXXX » (« COC » pour Chain of Custody).

La décision de certification est notifiée à l'entreprise dans un délai maximum de 6 mois après la réunion de clôture.

Cas de groupe / multi-sites :

Le certificat précise la raison sociale de tous les membres du groupe / multi-sites certifiés et le sous-numéro de Chaîne de Contrôle correspondant. Des duplicatas du certificat du groupe / multi-sites peuvent être remis par FCBA à chaque membre du groupe / multi-sites. Chaque sous-groupe (défini suivant l'activité commune de plusieurs sites au sein d'un multi-site ou groupe) se verra attribuer un sous numéro de certificat, représenté par une lettre additionnelle au numéro de certificat.

Exemple : activité 1 du groupe / multi-sites FCBA-COC-XXXXXX-A, activité 2 du groupe / multi-sites FCBA-COC-XXXXXX-B

Cas de FSC® Controlled Wood :

Un certificat de Chaîne de Contrôle FSC® avec du FSC® Controlled Wood dans son périmètre délivré par FCBA inclura en plus le numéro de certification FSC® Controlled Wood délivré sous la forme : FCBA-CW-XXXXXX, où XXXXXX est un nombre de six chiffres unique publié par FCBA, qui sera le même que celui transmis pour le certificat de Chaîne de Contrôle FSC®.

Le numéro de certification FSC® Controlled Wood ne peut pas être délivré (en audit initial) ni maintenu (en audit de suivi) tant que l'entreprise n'a pas levé tous les écarts, le cas échéant.

L'obtention du certificat de Chaîne de Contrôle FSC® donne droit à l'utilisation des Marques FSC®.

Cas particulier :

Un certificat de Chaîne de Contrôle peut être délivré avant que l'entreprise n'ait pris possession physique de matière certifiée FSC® si le système opérationnel de Chaîne de Contrôle en place est jugé satisfaisant.

Dans de tels cas, FCBA exigera que l'entreprise le notifie dès qu'un stock certifié FSC® est disponible ou que la production de matière certifiée FSC® a commencé.

FCBA effectuera une (seconde) visite de site ou conduira le premier audit de suivi dans les 3 mois suivant la réception d'un tel avis, à moins que l'audit initial n'ait abouti à des écarts liés à la gestion de point de contrôles critiques.

2.4. Suivi de la conformité

2.4.1. Planning du suivi

Un audit de suivi est effectué chaque année, à la période anniversaire de l'attribution du certificat plus ou moins 3 mois. Le certificat est renouvelé au bout de 5 ans.

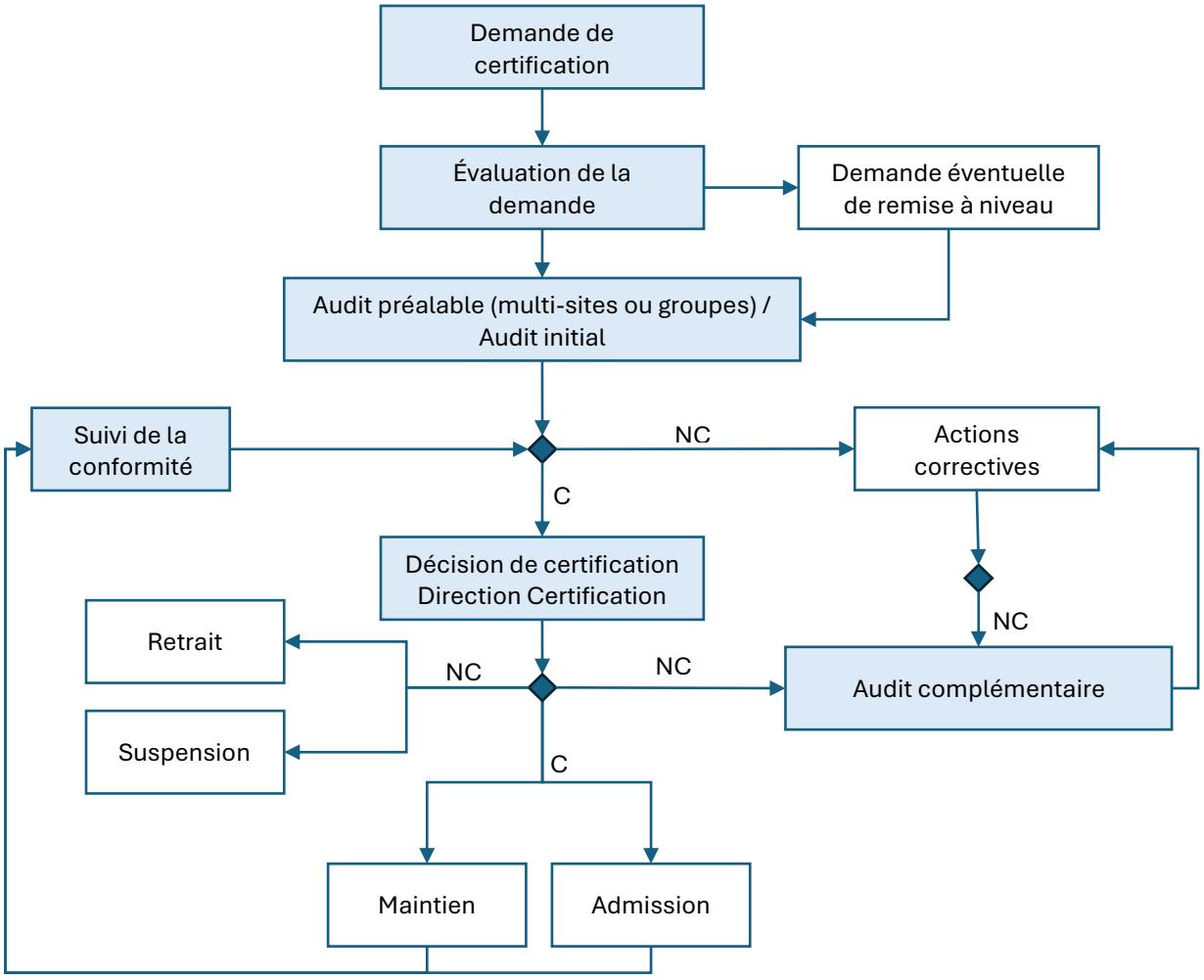

2.4.2. Maintien de la conformité

Le maintien de la conformité est contrôlé à partir :

- Des résultats des audits ;
- Des informations en provenance du marché (voir § 5).

Suite à chaque audit, les opérations décrites aux §2.3.1 et §2.3.2 sont réalisées.

Le maintien est notifié à l'entreprise par l'envoi du Rapport d'audit final[4] dans un délai maximum de 6 mois après la réunion de clôture.

2.4.3. Démarche pour la modification du périmètre du certificat de l'entreprise titulaire

FCBA exige que l'entreprise titulaire l'informe formellement de toutes modifications prévues du produit, du procédé de fabrication ou, s'il y a lieu, du système qualité, susceptible d'affecter la conformité du produit.

Pour ce faire, l'entreprise titulaire qui souhaite modifier le périmètre d'application de sa Chaîne de Contrôle certifiée FSC®, doit initier au plus tôt cette demande par l'envoi des documents suivants à FCBA :

Demande de modification de la Chaîne de Contrôle sur papier en tête de l'entreprise (voir Annexe 5)
Formulaire de demande de modification dûment rempli (voir Annexe 6)

FCBA détermine si les modifications annoncées nécessitent plus ample examen (audit complémentaire). Le cas échéant, l'entreprise titulaire n'est pas autorisée à diffuser des produits réputés certifiés à la suite de ces modifications tant que FCBA ne lui aura pas signifié son accord à cet effet.

Suite à l'instruction de la demande et à un éventuel audit complémentaire, FCBA notifie à l'entreprise titulaire son accord ou son refus de délivrance ou de maintien du certificat de Chaîne de Contrôle FSC®.

Exemples de modifications de la Chaîne de Contrôle :

Type de modification	Actions de FCBA
Suppression de site ou retrait d'un membre du groupe	Notification de la décision de retrait pour le site concerné. Émission d'un nouveau certificat.
Ajout d'un site de production ou d'un membre du groupe	Instruction de la demande de modification du dossier. Audit d'extension dans les trois mois. Si l'audit est satisfaisant, émission d'un nouveau certificat.
Modification de la méthode ou des procédures de certification de la Chaîne de Contrôle	Instruction de la demande de modification du dossier. Audit du site dans les trois mois selon la nouvelle méthode ou les nouvelles procédures. Si l'audit est satisfaisant, émission d'un nouveau certificat.
Changement de raison sociale, de dénomination commerciale	Notification de la décision de retrait sous l'ancienne dénomination commerciale. Émission d'un certificat sous la nouvelle dénomination commerciale.
Changement de statut juridique	Instruction de la nouvelle demande et évaluation de la nécessité de procéder à un audit et/ou à des contrôles spécifiques. Notification de la décision de retrait du certificat sous l'ancien statut. Notification de la décision d'admission sous le nouveau statut si les contrôles sont satisfaisants.
Retrait volontaire du titulaire	Notification d'accusé de réception et acceptation de la décision de retrait pour le site concerné. Demande de retour du certificat.

FCBA informe le FSC® des changements indiqués ci-dessus sous trente jours.

Si la modification demandée entraîne un changement de type de certificat (individuel, multi sites, groupe) alors le eTLA doit être résigné. La modification demandée ne sera active qu'une fois le contrat de licence valide sera signé.

[4] Voir Glossaire

Pour tout extension du périmètre de la Chaîne de Contrôle, l'entreprise titulaire s'engage à ne pas faire usage du certificat FSC® pour la Chaîne de Contrôle ou de la marque FSC® sur les nouveaux sites ou membres tant que FCBA ne lui a pas notifié le maintien ou l'extension du certificat de Chaîne de Contrôle.

La modification du périmètre d'application de Chaîne de Contrôle n'étend pas la date d'expiration au-delà de la période de validité attribuée lors de la demande originale.

Si la demande de modification entraîne la modification du certificat de chaîne de contrôle, l'ancien certificat doit être retourné à FCBA ou détruit par l'entreprise à réception du nouveau certificat.

2.4.4. Modifications des standards et/ou du référentiel

FCBA transmet aux entreprises titulaires et aux entreprises candidates les informations concernant l'évolution des standards FSC® applicables à la Chaîne de Contrôle.

Le présent référentiel peut être modifié, suite à des changements dans les dispositions internes à FCBA, ou pour intégrer des modifications des standards FSC®.

Dans tous les cas, FCBA précise les conséquences de ces modifications et le délai accordé pour la mise en conformité des entreprises titulaires. Si l'entreprise titulaire ne se conforme pas aux nouvelles dispositions dans le délai fixé, une procédure de sanction pourra être déclenchée.

Les titulaires seront informés sous 30 jours de l'évolution de ces éléments.

2.4.5. Sanctions et dispositions en cas de suspension ou de retrait

Une sanction peut être prononcée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Ecart critique constatée au cours d'un audit de suivi ou d'un contrôle inopiné ;
- Ecart non levé dans les délais fixés ;
- Suite à une réclamation ou plainte ;
- Non-paiement des prestations ou contribution AAF ;
- Si FCBA reçoit une preuve d'une violation des exigences du contrat de certification par l'entreprise de la part de FSC et/ou d'ASI, FCBA suspendra l'entreprise jusqu'à réception d'informations de FSC et/ou d'ASI qui satisfont de nouveau aux exigences.
- FCBA suspendra l'entreprise sous 3 jours à réception de l'information que les droits d'utilisation des marques FSC sont suspendus.

Dans tous les cas, FCBA s'assure de la véracité des informations recueillies et réalise un rapport mentionnant l'importance de l'écart, sa persistance et les actions correctives engagées par l'entreprise.

Suivant ce rapport, FCBA prend une décision quant à la sanction à émettre. La sanction prend effet dès réception de la notification par l'entreprise. La gradation est la façon suivante :

Sanctions	Définitions	Conséquences
Avertissement avec ou sans accroissement de contrôle	Cette sanction met en évidence un risque potentiel capable de remettre en cause la crédibilité du système de certification mis en place par l'entreprise. L'accroissement de contrôle est décidé dans le cas où FCBA doit vérifier la mise en œuvre des actions correctives. Ex : Action involontaire d'un dirigeant ou d'un des membres du personnel de l'entreprise certifiée ou d'un des tiers en rapport avec l'entreprise certifiée	Maintien de la certification sous réserve de mise en œuvre d'actions correctives.

Sanctions	Définitions	Conséquences
Suspension	Remise en cause du système car il n'est plus de nature à assurer la conformité aux exigences du référentiel. Ex : Action délibérée d'un dirigeant de l'entreprise certifiée	Suspension temporaire de la certification.
Retrait	Remise en cause définitive du système. Ex : Action grave et indiscutable portant sur les exigences du référentiel ou des conditions d'usage du logo	Retrait définitif de la certification.

Note : Une observation n'est pas une sanction. Elle ne remet pas en cause le système de certification mis en place par l'entreprise.

Note : Une décision de suspension est notifiée pour une durée déterminée, qui ne doit pas excéder 12 mois. FCBA peut rétablir la certification après une suspension si tous les écarts ont été levées. Si la certification est rétablie après une suspension ou si le périmètre de certification est réduit pour permettre le rétablissement de la certification, FCBA doit faire toutes les modifications nécessaires dans les documents de certification officiels, les informations publiques et les autorisations pour l'utilisation de la marque FSC®. À l'échéance de la période de suspension, si la certification ne peut être rétablie, celle-ci fait l'objet d'un retrait.

Lorsqu'un retrait ou une suspension a été décidé(e) et notifié(e) :

- Tout usage des Marques FSC® et toute déclaration de conformité aux exigences de la certification FSC® doivent être interrompus ;
- Tout produit étiqueté ou marqué avec les Marques FSC® doit être retiré de la vente ou démarqué ;
- Tous les clients (certifiés et non certifiés) existants doivent être identifiés et informés de la suspension ou du retrait par écrit dans les trois jours à compter de la réception de la notification de suspension ou de retrait et des enregistrements doivent être conservés.

En cas de retrait, les obligations supplémentaires suivantes doivent être respectées :

- L'original du certificat doit être restitué à FCBA ou détruit et toute copie électronique et papier détenue doit être détruite ;
- Tous les usages du nom, des initiales, du logo ou de la marque FSC® sur les produits, les documents, ou les matériels publicitaires ou promotionnels doivent être retirés, aux frais de l'entreprise ;
- L'entreprise est retirée de la liste des titulaires certifiés.

FCBA met à jour le statut du certificat ainsi que la date effective et le motif de la suspension ou du retrait dans la base de données FSC®, dans un délai de trois jours à compter de la réception de la notification de suspension ou de retrait par l'entreprise.

FCBA et FSC® se réservent le droit de vérifier que les obligations ci-dessus ont été prises en compte par l'entreprise. Dans le cas contraire, une action juridique pourra être engagée.

2.5. Communication des informations relatives aux entreprises certifiées

2.5.1. Informations transmises à FSC® et/ou à ASI

FCBA transmet régulièrement à FSC® les informations relatives aux certificats attribués, suspendus, retirés ou modifiés (coordonnées et produits certifiés).

Les informations concernant les organisations ayant déclaré "aucune vente FSC" depuis l'évaluation précédente sont également enregistrées par FCBA dans la base de données de certification FSC® en tant qu'informations publiques sur la période déclarée par l'entreprise.

Ces informations sont reportées dans la base de données de FSC® et diffusées via la base de données : https://connect.fsc.org/fsc-public-certificate-search

Les rapports d'audits peuvent être transmis à FSC® ou ASI sur demande.

FCBA doit coopérer avec le FSC et ASI pour les enquêtes d'intégrité.

Maintien de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement :

Dans le cadre des activités de vérification des transactions/tests de fibres menées par ASI, FCBA collecte auprès des entreprises, analyse et partage avec ASI, sur demande, des échantillons des données transactionnelles FSC®/des échantillons et des spécimens de matériaux et de produits et des informations sur la composition des espèces.

De plus, afin de soutenir le suivi et le contrôle des fausses allégations dans le système FSC®, FCBA enregistre les informations suivantes dans la base de données FSC® (en tant qu'informations non publiques) :

- Les écarts, les suspensions, les résiliations et la suppression des sites participants dus à des fausses allégations et/ou des fraudes faites par des organisations ;
- La recommandation des organisations qui devraient faire l'objet d'une enquête par ASI et la justification (par exemple, une preuve qui suggère que les enregistrements sont cachés à FCBA, des plaintes reçues au sujet de l'organisation, des disparités de volume potentielles entre l'organisation et ses partenaires commerciaux).

2.5.2. Informations mises à disposition du public

FCBA tient à jour la liste des entreprises certifiées par ses soins et la met à disposition du public sur son site internet : https://www.fcba.fr/ , par le biais d'un lien vers le site FSC®.

3. Aspects administratifs et juridiques

3.1. Contrats

À la réception d'une demande de certification FSC® de la Chaîne de Contrôle (formulaire de candidature et courrier de demande formelle), une proposition de certification est établie en deux exemplaires sur la base des informations fournies par l'entreprise. Elle précise les tarifs appliqués, les conditions générales de vente de FCBA et les conditions spécifiques pour la certification FSC® de la Chaîne de Contrôle incluant l'usage des marques respectives FSC® et FCBA.

La proposition de certification signée par FCBA (deux exemplaires) est envoyée à l'entreprise. Ces documents sont à retourner signés à FCBA avant la réalisation de la phase d'instruction, ou de renouvellement, de la Chaîne de Contrôle FSC®.

Le contrat de licence est transmis électroniquement aux titulaires avant les audits d'instruction et les audits de renouvellements ou en cas de changement de statut de l'entreprise (certification individuelle, de multi sites ou de groupe).

Une fois la proposition de certification signée et renvoyée à FCBA, celle-ci constitue le contrat liant l'entreprise et FCBA. À ce moment précis du processus de certification, l'entreprise devient alors « Cliente » de FCBA. La signature du contrat de licence pour le schéma de certification FSC® (Trademark License Agreement, abrégé TLA), est vérifiée par FCBA sur la base salesforce.

4. Régime Financier

4.1. Frais d'administration annuels

Les frais d'administration annuels (Annual Administration Fee, abrégé AAF, FSC-POL-20-005) pour les entreprises titulaires de la Chaîne de Contrôle FSC® sont facturés à chaque fin de trimestre. Ceux-ci sont exprimés en dollars US et facturée en euro selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Ces frais sont basés sur le Chiffre d'affaires des produits forestiers[5] du dernier exercice comptable connu, et récolté lors de l'audit annuel précédent la facturation.

Les informations que FCBA devra intégrer dans la base de données de certification FSC sont, sans s'y limiter :

- Le type de certificat FSC ;
- Pour les titulaires de certificats CoC simples et multi-sites :
  - la date de début et de fin de l'année fiscale ;
  - le chiffre d'affaires des produits forestiers ;
  - les chiffre d'affaires global[6] ;
- Pour les titulaires de certificat CoC de groupe, le nombre de membres du groupe, le chiffre d'affaires des produits forestiers applicable (c'est-à-dire pour le groupe dans son ensemble ; ou pour les groupes avec des transformateurs et des négociants, le chiffre d'affaires global des produits forestiers respectivement pour les transformateurs et pour les négociants) et le chiffre d'affaires global.
- Pour les certifications de projets ponctuelles et permanentes, le coût global de chaque projet.

Les modalités de calcul des annuels et les classes AAF sont définies dans la Politique FSC-POL-20-005 (version en vigueur) disponible en téléchargement sur le site : fsc.org dans la rubrique « Document Centre ».

Pour les certifications de groupe ou multi-sites, la contribution annuelle est basée sur la somme des Chiffre d'affaires des produits forestiers annuel de l'ensemble des sites du groupe ou du multi-sites.

Dans le cas d'une certification en cours d'année, le montant de la contribution annuelle est calculé au prorata du nombre de trimestres engagés où la Chaîne de Contrôle de l'entreprise est certifiée.

4.2. Rémunération des prestations de FCBA

Les coûts du processus de certification de FCBA se décomposent de la façon suivante :

- Coûts des droits d'instruction : l'entreprise candidate en est redevable au moment de l'audit initial ;
- Coûts d'audit (audit préalable, audit initial, audit de suivi, éventuellement audit complémentaire), comprenant aussi le temps de préparation, de traitement et de rédaction du rapport ;
- Coûts liés aux contrôles des usages de marques FSC® ;
- Frais de déplacements.

[5] Le chiffre d'affaires des produits forestiers désigne le chiffre d'affaires de tous les produits forestiers certifiés et non certifiés et des produits contenant des composants en bois ou en fibre (c'est-à-dire tous les produits en bois, les produits en pâte à papier et les produits forestiers non ligneux selon la norme FSC-STD-40-004a). Il ne se réfère pas à 100% des produits non forestiers que les entreprises peuvent produire. Pour plus de clarté, le chiffre d'affaires des produits forestiers ne fait pas référence aux services connexes.

[6] Le chiffre d'affaires global regroupe l'ensemble des recettes d'une organisation provenant de la fourniture de biens et de services, moins les remises commerciales, la TVA et tout autre impôt basé sur ce chiffre d'affaires global. Il s'agit également des ventes intra-entreprise (c'est-à-dire après toute consolidation lorsqu'un groupe financier existe). Le chiffre d'affaires global se réfère à l'exercice fiscal le plus récemment achevé et correspond au chiffre d'affaires global total, qui est le nombre exact au dollar près. Le taux de conversion lors de la saisie des données dans la base de données de certification FSC est le taux respectif à la date de la fin de l'année fiscale du CH selon le taux moyen du marché sur OANDA.

4.3. Gestion des impayés

En cas d'impayés la procédure est la suivante : un courrier de notification de suspension à date différée (NSDD) est envoyé au client, la décision de suspension est prise 1 mois après la date d'envoi de ce courrier pour une durée de 3 mois maximum avec mise à jour de la base de données FSC® en conséquence.

Si les sommes dues ne sont pas réglées le retrait du certificat est effectué après le délai de suspension de 3 mois à compter de la date de la décision de suspension et la base de données FSC® est mise à jour en conséquence.

Si le client paye les sommes dues avant la fin du délai de 1 mois à compter de l'envoi du courrier de NSDD, la suspension n'a pas lieu.

5. Réclamations et plaintes

La gestion des réclamations, plaintes, y compris de parties prenantes (qui inclut la mise en œuvre des mesures appropriées et leur documentation) est une exigence pour les organismes certificateurs conformément au standard d'accréditation FSC-STD-20-001.

FCBA fournit les informations relatives aux réclamations et plaintes sur simple demande au contact précisé sur le site : https://www.fcba.fr/qui-sommes-nous/nos-accreditations/ .

Une procédure de traitement des réclamations et plaintes a été élaborée et rendue disponible sur le site Internet de FCBA (Gestion forestière responsable (FSC®) - Institut Technologique FCBA).

Dans le cas d'une résolution de litige non obtenue entre la partie plaignante et FCBA, le plaignant a la possibilité de soumettre sa réclamation à ASI et en dernier recours à FSC®, qui sera seul compétent pour résoudre le litige.

6. Règles d'utilisation des marques FSC®

6.1. Règles d'utilisation des marques FSC®

L'ensemble des documents normatifs concernant l'utilisation des marques FSC® est disponible sur le site Internet du FSC® (**fsc.org** dans la rubrique « Document Centre »).

Les initiales « FSC® », les mots « Forest Stewardship Council® » et les logos FSC® sont des marques déposées internationalement et leur utilisation est contrôlée par des contrats à valeur légale. Le logo du FSC® est conçu pour être utilisé sur les produits forestiers ou à base de bois certifiés FSC®, ainsi que sur les documents commerciaux, les étiquettes et les déclarations les accompagnants.

La marque FSC® doit être apposée sur le produit ou en dehors du produit exclusivement selon la charte graphique et les règles d'usages de la marque définies dans les standards FSC-STD-40-004 et FSC-STD-50-001 en vigueur.

La marque FSC® doit toujours être accompagnée du numéro de licence de l'entreprise titulaire (FSC® CXXXXXX).

6.2. FSC® Brand Pack

Le FSC® Brand Pack, est accessible sur le site FSC Connect . Ce site est accessible à l'entreprise titulaire au moment où FCBA l'enregistre sur la base de données FSC®. L'entreprise reçoit un mail automatique pour l'inscription au site ainsi qu'au générateur de logos FSC®, qui permet de télécharger en haute résolution les logos FSC® en blanc, noir ou « vert FSC® ».

Un Contrat de licence pour le schéma de certification FSC® (Trademark License Agreement, abrégé TLA) entre l'entreprise titulaire du certificat et FSC Global Development GmbH, signé par l'entreprise titulaire, constitue l'engagement à respecter les conditions d'utilisation de ce Brand Pack.

6.3. Droit d'usage de la marque FSC®

Le droit d'usage du logo FSC® est conféré aux entreprises ayant reçu une certification de Chaîne de Contrôle FSC®, par signature du Contrat de licence pour le schéma de certification FSC®. Le générateur de logos FSC® ajoute le numéro de licence de l'entreprise titulaire automatiquement.

Le droit d'usage est limité dans le temps à la période de validité de la certification. Il est automatiquement retiré en cas de suspension ou de retrait du certificat de Chaîne de Contrôle.

6.4. Contrôle de l'utilisation de la marque FSC®

Avant chaque nouvelle utilisation de la marque FSC®, l'entreprise doit garantir que l'usage de la marque est contrôlé, en utilisant un processus interne de validation de l'usage de la marque agréé par FCBA ou en recevant l'approbation externe de FCBA.

6.4.1. Système de gestion de l'usage de la marque FSC® (auto-validation)

L'entreprise titulaire peut mettre en place un système de gestion de l'usage de la marque FSC® avec un système de contrôle interne. Ce système doit être conforme à toutes les exigences du standard FSC-STD-50-001 et approuvé par FCBA avant que l'entreprise ne puisse commencer à l'utiliser.

Pour ce faire, l'entreprise doit initier une demande d'approbation de son Système de gestion de l'usage de la marque FSC® par l'envoi du document suivant à FCBA :

Demande d'approbation du Système de gestion de l'usage de la marque FSC® (auto-validation) sur papier en-tête de l'entreprise (voir Annexe 7)

Critères d'éligibilité du Système de gestion de l'usage de la marque FSC® :

Pour être éligible au Système de gestion de l'usage de la marque FSC®, l'entreprise candidate ne doit pas avoir eu d'écart (Critique ou Non-Critique) sur l'utilisation de la marque FSC® lors de son dernier audit.

Au moment de sa demande, l'entreprise déclare le nombre d'usages sur-produits et/ou promotionnels faits sur les 12 derniers mois.

Note : Aucune autorisation d'utilisation du système de gestion de l'usage de la marque FSC® (auto-validation) ne sera accordé aux entreprises avant la réalisation de l'audit de suivi n°1 du premier cycle de certification.

Dans un second temps, FCBA demande à l'entreprise de lui soumettre un certain nombre de demandes d'approbation correctes consécutives pour chaque type d'utilisation envisagée (sur-produit et/ou promotionnel), basé sur la déclaration de l'entreprise du nombre d'usages sur-produits et/ou promotionnels faits sur les 12 derniers mois.

Le tableau ci-dessous définit les règles de calcul du nombre de demandes d'approbation pour des usages de la marque FSC® à soumettre à FCBA :

Nombre d'usages de la marque FSC® faits sur les 12 derniers mois (N)		Nombre de demandes d'approbation pour des usages de la marque FSC® à soumettre à FCBA
Usages sur-produits	1 ≤ N < 5	N demandes d'approbation
	5 ≤ N < 25	5 demandes d'approbation
	N ≥ 25	√N demandes d'approbation, arrondi à l'entier supérieur
Usages promotionnels	1 ≤ N < 5	N demandes d'approbation
	5 ≤ N < 25	5 demandes d'approbation
	N ≥ 25	√N demandes d'approbation, arrondi à l'entier supérieur

Suite à l'instruction de la demande, FCBA détermine si l'entreprise est apte à utiliser le système de contrôle interne. Le cas échéant, FCBA notifie à l'entreprise son approbation du Système de gestion de l'usage de la marque FSC®.

L'entreprise n'est pas autorisée à utiliser le Système de gestion de l'usage de la marque FSC® tant que FCBA ne lui aura pas signifié son accord à cet effet.

Les contrôleurs désignés par l'entreprise pour la validation interne de l'usage de la marque FSC® doivent avoir été formés à son utilisation. Il est recommandé de suivre la formation proposée par FSC® sur l'usage de la marque destinée aux détenteurs de certificats.

Surveillance du Système de gestion de l'usage de la marque FSC® :

Lors des audits, l'auditeur évaluera un échantillon de validations d'usages de la marque FSC® pour chaque type d'utilisation (sur-produit et/ou promotionnel). Les règles d'échantillonnage sont définies dans le tableau ci-dessous :

Nombre de validations d'usages de la marque FSC® faites depuis le dernier audit (N)		Nombre de validations d'usages de la marque FSC® à échantillonner lors de l'audit
Usages sur-produits	1 ≤ N < 5	N validations
	5 ≤ N < 25	5 validations
	N ≥ 25	√N validations, arrondi à l'entier supérieur
Usages promotionnels	1 ≤ N < 5	N validations
	5 ≤ N < 25	5 validations
	N ≥ 25	√N validations, arrondi à l'entier supérieur

Dans chaque échantillon (sur-produit et/ou promotionnel), l'auditeur vérifie qu'au moins 70 % des usages de la marque FSC® validés par le système de contrôle interne de l'entreprise sont conformes aux exigences du standard FSC-STD-50-001 pour le maintien du système de contrôle interne de la marque FSC®.

Dans le cas contraire, l'auditeur établit un écart à l'entreprise concernant son système de management de la marque FSC®. Cet écart peut conduire à un retrait temporaire de l'autorisation d'utiliser son système de gestion de l'usage de la marque FSC® jusqu'à ce que l'entreprise satisfasse de nouveau aux critères d'éligibilité.

Dans tous les cas, chaque usage non-conforme de la marque FSC® constaté fera l'objet d'une ou plusieurs écarts selon les cas rencontrés.

Une durée d'audit supplémentaire est nécessaire pour l'évaluation par l'auditeur du Système de gestion de l'usage de la marque FSC®. Elle est au minimum de 2 heures pour un site et peut s'étendre à une demi-journée en cas de certification de groupe/multi-sites.

Note : FCBA pourra réévaluer la pertinence des critères d'éligibilité et de maintien du Système de gestion de l'usage de la marque FSC® définis dans le présent document, en fonction des constats réalisés lors des audits.

6.5. Contrôle par FCBA

Lorsqu'une entreprise titulaire ne dispose pas d'un système de gestion de l'usage de la marque FSC®, FCBA est chargé de contrôler chaque utilisation de la marque FSC® (sur-produit et/ou promotionnel) faite par l'entreprise.

L'entreprise qui souhaite utiliser la marque FSC® doit présenter, au préalable, un projet d'utilisation à FCBA pour approbation à l'adresse courriel : logofsc@fcba.fr

Le projet est évalué par une personne formée par FSC® à l'approbation des usages de la marque FSC®.

Une réponse écrite est adressée à l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas faire usage de la marque FSC® tant que FCBA ne lui a pas donné de réponse favorable.

FSC® se réserve le droit d'effectuer des surveillances complémentaires si ce dernier les juges nécessaires.

Les infractions aux règles d'utilisation de la marque FSC® sont traitées comme indiqué dans le paragraphe relatif aux sanctions (voir § 2.4.5.). Dans le cas d'usages abusifs de la marque FSC® utilisés par des tiers, FCBA en informe FSC®.

6.6. Signalement d'un mauvais usage de la marque FSC

Tout mauvais usage de la marque FSC peut être signalé sur le site FSC dédié à cet effet, en suivant les étapes détaillées dans le lien suivant : https://fr.fsc.org/fr-fr/declarer-un-mauvais-usage

7. Exigences applicables aux Chaînes de Contrôle FSC®

7.1. Logigramme des standards FSC® applicables par situation

Les versions applicables des standards sont les dernières mises à disposition sur le site fsc.org rubrique « Document Centre », lors de la réalisation de l'audit.

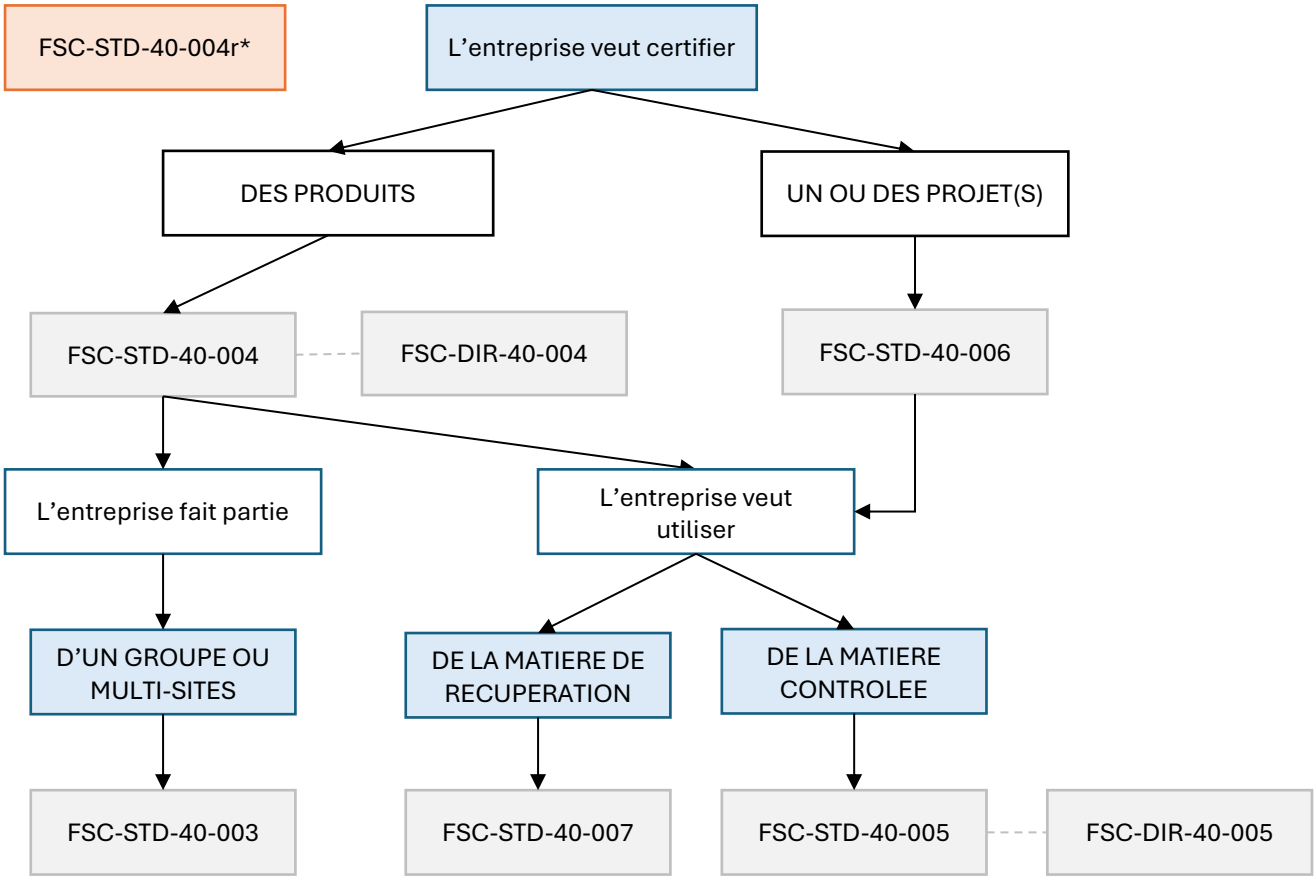

(*) Le *Regulatory Module* est une application transverse sur tous les standards applicables sauf le cas de produits recyclés.

Par son périmètre d'accréditation FSC®, FCBA ne peut délivrer et/ou maintenir des certifications de Chaîne de Contrôle FSC® que selon les standards décrits dans les paragraphes 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 et 7.7 ci-après.

7.2. Le standard FSC-STD-40-004 : exigences générales de Chaîne de Contrôle

L'entreprise doit se conformer aux exigences du standard FSC-STD-40-004 pour démontrer la conformité de sa Chaîne de Contrôle.

Ce sont les exigences minimales à respecter pour les opérations de la Chaîne de Contrôle, afin de démontrer que les matériaux et produits achetés, étiquetés et vendus comme certifiés FSC® sont authentiques et que les allégations associées sont véridiques et exactes.

Elles sont divisées en 4 parties :

- Partie I : Exigences générales de Chaîne de Contrôle qui s'appliquent à toutes les opérations de la chaîne de contrôle.

- Partie II : Les opérations de contrôle des allégations FSC® sur les produits en sortie (groupes de produits et méthodes : Transfert, Pourcentage, Crédit).
- Partie III : Exigences complémentaires (seuils d'utilisation de la marque FSC® sur produit, gestion de la sous-traitance).
- Partie IV : Critères d'éligibilité aux différents types de certification de Chaîne de Contrôle (Certificat Simple, Multi-sites ou de Groupe).

Le FSC-STD-40-004 doit être appliqué au niveau de chaque site concerné par la certification.

7.2.1. Exigences fondamentales FSC® en matière de travail

La conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail doit être démontrée sur l'ensemble des activités couvertes par le certificat FSC® dont les activités de sous-traitance. Ces exigences portent sur :

- Le travail des enfants ;
- Le travail forcé ou obligatoire ;
- La discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- La liberté d'association et le droit de négociation collective.

Même dans le cas où l'entreprise se trouve dans un pays qui intègre déjà les exigences fondamentales FSC® en matière de travail, il est nécessaire de démontrer la conformité. Pour ceci, l'entreprise doit :

a) Adopter et mettre en œuvre une ou plusieurs déclarations de politiques, comportant les exigences fondamentales FSC® en matière de travail. Les déclarations de politiques doivent être mises à disposition des parties prenantes (concernées et intéressées) et de FCBA, et
b) Tenir à jour une auto-évaluation dans laquelle l'organisation décrit la manière dont elle applique à ses opérations les exigences fondamentales FSC® en matière de travail. L'auto-évaluation doit être soumise à FCBA.

7.2.2. Sous-traitance d'activité certifiée

En cas de sous-traitance d'activité certifiée, une évaluation du risque est réalisée lors de l'audit de l'entreprise, avec ses prestataires sous contrats. FCBA évalue les dossiers des entrées et sorties de matières et la documentation de transport associés aux matières utilisées dans la fabrication de produits certifiés FSC®, au cours de l'externalisation.

Pour les situations à haut risque, l'audit d'un échantillon de sous-traitants est réalisé comme une partie du suivi annuel, inclus dans les processus de sous-traitance respectifs ou les activités dans les limites du certificat de la Chaîne de Contrôle de l'entreprise.

NOTE : Dans le cas de système de multi-sites ou groupe, la sélection de sous-traitants est coordonnée avec la sélection des sites participants ou des membres du groupe qui sont entrés dans un accord de sous-traitance correspondant.

Le nombre d'échantillonnage (y) est au minimum la racine carrée du nombre de sous-traitants à haut risque (x), arrondi au nombre entier supérieur : $y=\sqrt{x}$.

NOTE : Les sous-traitants qui détiennent leur propre certificat CoC FSC® pour le processus externalisé et les sous-traitants qui n'ont pas fournis des services d'externalisation à l'entreprise depuis la dernière évaluation de FCBA, n'ont pas besoin d'être évalués par FCBA et donc d'être ajoutés au nombre des sous-traitants (x) dans la formule ci-dessus.

Les enregistrements des approvisionnements de matières, des productions et la documentation d'expédition associée à la matière utilisée dans la fabrication de produits certifiés FSC®, sont évalués.

7.3. Le standard FSC-STD-40-003 : Certificats de plusieurs sites (groupe et multi-sites)

L'entreprise doit se conformer aux exigences du standard FSC-STD-40-003 pour démontrer la conformité de sa Chaîne de Contrôle dans le cadre d'une structure multi-sites ou de groupe.

Le cas particulier d'admissibilité de plusieurs sites sous un même certificat CoC simple est décrit en Annexe 10.

Certificat de groupe :

La structure de groupe ne concerne que des petites entreprises qui souhaitent s'unir pour obtenir la certification de leur Chaîne de Contrôle FSC® commune. Elle peut être demandée par des entreprises regroupées et répondant toutes individuellement aux critères suivants[7] :

- De moins de 15 employés (sans limitation de chiffre d'affaires) ;
- Ou de moins de 25 employés avec un chiffre d'affaires maximum d'un million d'euros.

Certificat multi-sites :

La structure multi-sites concerne une entreprise dont le certificat de Chaîne de Contrôle FSC® couvre au minimum deux sites ou entités légales (désignés sous le terme « sites participants » dans le standard FSC-STD-40-003) et respectant les critères suivants :

- Tous les sites participants et l'entreprise titulaire du certificat sont liés par une structure de propriété commune (au moins 51% des parts de chaque site participant sont détenues par le bureau central) ; ou
- Tous les sites participants :
  - Entretiennent un rapport juridique et/ou contractuel avec l'entreprise ; et
  - Disposent de procédures opérationnelles communes (par ex. mêmes méthodes de production, spécifications produits, logiciel de gestion intégré) ; et
  - Sont soumis à un système de gestion administré et contrôlé de façon centralisée, établi par l'entreprise dont l'autorité et les responsabilités ne se limitent pas aux questions liées à la certification, et qui comporte au moins l'un des aspects suivants :
    - Fonction d'achat ou de vente de produits forestiers centralisée ;
    - Activités des différents sites exercées sous la même marque (par ex. franchise, distributeur).

Les organisations suivantes ne sont pas éligibles à la certification de Chaîne de Contrôle multi-sites :

- Organisations n'ayant pas autorité sur l'ajout des sites participants au périmètre du certificat ou leur retrait ;
- Associations ;
- Organisations à but non-lucratif dont certains membres exercent dans un but lucratif.

Certificat de groupe et multi-sites :

Dans le cas de certification de multi-sites et de groupe, la conformité au standard FSC-STD-40-003 et au standard FSC-STD-40-004 doit être démontrée sur tous les sites intégrés au champ de certification.

Organisation des audits :

Préalablement à l'organisation des audits, l'entreprise doit réaliser un audit interne de son système et envoyer le compte rendu avant l'audit d'instruction de FCBA.

[7] Des critères peuvent être adaptés nationalement et approuvés par FSC International. La liste des critères d'éiligilités approuvés sont disponibles dans la Politique FSC-PRO-40-003a (voir la dernière version en vigueur dans le Document Centre de https://fsc.org/).

Le bureau central est audité chaque année. L'audit permet de suivre la conformité de l'entité multi-sites, de vérifier l'efficacité du suivi assuré par le bureau central et d'actualiser l'évaluation du risque (critères : écarts constatés en contrôle interne ou externe, réclamations reçues, actions correctives et préventives, variations importantes dans le volume d'activité, et modification apportée à l'organisation, au champ/périmètre ou à la répartition des responsabilités).

Modalité d'échantillonnage par FCBA :

FCBA doit sélectionner un échantillon des sites participants pour l'évaluation de conformité aux documents normatifs FSC® applicables. FCBA doit diviser les sites participants en deux (2) ensembles de sites : les sites participants de Risque Normal et les sites participants de Haut Risque (voir GLOSSAIRE), qui doivent être échantillonnés séparément à l'aide de la formule suivante :

a) Pour les évaluations principales, les suivis et réévaluations :

Y = R √X, où :
Y = Nombre de sites participants audités par FCBA (arrondi au nombre entier supérieur),
R = Indice de risque (voir tableau A),
X = nombre total de sites participants de Risque Normal ou à Haut Risque.

NOTE: Dans le cas des audits de suivi, les sites participants qui n'ont pas eu d'activité FSC® depuis le précédent audit de FCBA n'ont pas besoin d'être inclus dans l'ensemble de sites (valeur « X » dans l'équation de l'échantillon) à partir duquel l'échantillon est fait.

b) Pour l'intégration de nouveaux sites participants (au-delà du taux de croissance annuel approuvé) :

Y = R √N, où :
Y = Nombre de sites participants audités par FCBA (arrondi au nombre entier supérieur),
R = Indice de risque (voir tableau A),
N = Nombre de nouveaux sites participants à Risques Normal ou à Haut Risque à ajouter à la portée du certificat.

Tableau A : Matrice pour la détermination de R (Indice de Risque)

FACTEURS DE RISQUE		**Note**	**Note obtenue**
Propriété	Tous les sites participants ont un propriétaire commun	0,1	
	Les sites participants n'ont pas de propriétaire commun	0,2	
Taille du certificat	0 – 20 sites participants	0,2	
	21 – 100 sites participants	0,3	
	101 – 250 sites participants	0,4	
	251 – 400 sites participants	0,5	
	>400 sites participants	0,6	
Performance du Bureau Central	Pas de Demande d'Aaction Corrective (DAC) délivrée au bureau central (BC) au dernier audit	0,1	
	Pas applicable (il n'y a pas eu d'audit avant)	0,1	
	Seules des DAC mineures (Remarques) au BC au dernier audit	0,2	
	1 – 2 DAC Majeures (Non Conformités) au dernier audit	0,3	
	3 ou + DAC Majeures (Non Conformités) au dernier audit	0,4	
Type d'audit	Suivi annuel	0,1	
	Renouvellement	0,2	
	Initial	0,3	
	Pour intégration de nouveaux sites au certificat	0,3	
TOTAL (R = somme des notes obtenues)			∑

Le reste de l'échantillon est choisi selon les critères suivants : taille des entreprises, type d'approvisionnements et de produits, utilisation des Marques, écarts constatés en contrôle interne, réclamations reçues, variations importantes dans l'organisation, le périmètre/champ ou les responsabilités, distribution géographique.

Pour atteindre le nombre d'échantillon requis, la sélection des sites choisis est faite au hasard et doit être représentatif du multi-sites ou groupe en cours d'évaluation, dans le plus large éventail possible en termes de :

a) Répartition géographique ;
b) Activités et / ou produits fabriqués ;
c) Taille des sites participants (taille peut être déterminée par le nombre d'employés, les volumes de production et le chiffre d'affaires / ou ventes de produits forestiers annuel) ;
d) D'autres critères, comme jugés pertinents par FCBA.

Si de nouveaux membres ont été intégrés depuis l'audit précédent, un échantillonnage est fait sur les nouveaux membres en plus de l'échantillon sur les membres déjà intégrés au moment de l'audit précédent.

Taux de croissance maximal autorisé pour un groupe / multi-sites :

La limite annuelle de croissance du nombre de sites opérant dans un groupe / multi-sites ne doit pas être supérieure à 100 % (pour les structures supérieures à 20 sites) du nombre de sites inclus dans le groupe / multi-sites lors de l'audit précédant.

Si une entreprise concernée souhaite excéder ce taux, l'échantillonnage sera réévalué en fonction du nombre de nouveaux sites entrant.

7.4. Le standard FSC-STD-40-007 : matières de récupération (post-consommateur, pré-consommateur)

Ce standard est destiné à compléter l'ensemble des standards de CoC FSC® pour les cas où les entreprises veulent s'approvisionner en matériaux de récupération non certifiés pour une utilisation dans un produit certifié FSC® selon le FSC-STD-40-004, ou dans un projet certifié FSC® selon le FSC-STD-40-006.

Pour les entreprises ou sites participants qui ont un programme de vérification fournisseur, FCBA procède à des audits annuels de vérification des sites fournisseurs, à moins que les audits des fournisseurs, aient été réalisés par un autre organisme certificateur accrédité FSC®. FCBA sélectionne pour l'évaluation, au minimum :

$Y = 0{,}8 \sqrt{X}$, où :
Y = Nombre de sites fournisseurs audités par FCBA (arrondi au nombre entier supérieur),
X = Nombre de sites fournisseurs audités par le site participant durant la période d'évaluation.

NOTE : Pour les certificats de groupe et multi-sites, le calcul de l'échantillonnage de vérification des fournisseurs sera effectué au niveau du site participant.

NOTE : FCBA n'est pas tenu de vérifier les sites déjà audités par les sites participants durant la même période d'évaluation.

7.5. Le standard FSC-STD-40-006 : certification de projet

Ce standard précise les exigences à respecter pour obtenir la certification Chaîne de contrôle FSC® pour un projet. Dans le cadre de ce standard, le terme « projet » désigne la production ou la rénovation d'un projet de construction ou de génie civil (par ex. immeuble de bureaux, maisons en copropriété, infrastructures événementielles telles qu'une scène de concert, un stand dans un salon commercial, un pont en bois), un objet d'art ou de décoration individuel (par ex. sculpture) ou un véhicule de transport (par ex. bateau) fabriqués à partir de matériaux d'origine forestière ou en contenant. D'autres éléments ou produits ne figurant pas dans cette définition peuvent prétendre à la certification de projet sur approbation de FSC®.

L'entreprise titulaire du certificat de projet devra définir le périmètre du certificat avec plusieurs paramètres :

a) Les standards FSC s'appliquant au périmètre du certificat (par ex. FSC-STD-40-006, FSC-STD-40-003, FSC-STD-40-007) ;
b) Les entités couvertes par un certificat de Groupe ou Multi-sites en tant que Sites participants (si le standard FSC-STD-40-003 est appliqué en complément du standard de projet FSC®) ;
c) S'il s'agit d'une certification ponctuelle (le certificat couvre un projet unique) ou permanente (le certificat couvre plusieurs projets) ;
d) Pour chaque projet couvert par le certificat, préciser :
    i. Nom et descriptif du projet (par ex. bâtiment commercial, bateau en bois) ;
    ii. Site(s) du projet en précisant le nom du site ou son identifiant unique, ainsi que son adresse ;
    iii. Le type d'allégation pour le projet :
        a. Certification de projet intégrale ;
        b. Allégation FSC pour des composants spécifiques du projet ;
        c. Allégation de pourcentage.
    iv. Le/les membres du projet[8] travaillant sur le/les sites du projet ou à l'extérieur, en indiquant : le nom de chaque membre du projet, ses coordonnées, la description de son rôle dans le projet, son numéro de certificat CoC FSC (lorsque le membre du projet est certifié FSC).

Pour les certifications de projet ponctuelles, FCBA réalise un audit initial, des audits de suivi annuels et une évaluation finale lorsque le projet est terminé. FCBA sélectionne des membres du projet qui ne sont pas certifiés FSC® pour les évaluations, au minimum :

$Y = 0{,}8\ \sqrt{X}$, où :
Y = Nombre de membres du projet qui ne sont pas certifiés FSC® audités par FCBA (arrondi au nombre entier supérieur),
X = Nombre total de membres du projet qui ne sont pas certifiés FSC® (actuels et ceux ayant terminé leur intervention sur le projet depuis la dernière évaluation).

Pour les certifications de projet permanente, FCBA réalise un audit initial, des audits de suivi annuels et des audits de renouvellement selon le même schéma que pour un certificat de Chaîne de Contrôle FSC®. FCBA sélectionne des sites participants et sites de projets pour les évaluations :

a) Si le certificat de projet contient des sites participants aux certificats de groupe et multi-sites (par application du standard FSC-STD-40-003) : FCBA doit sélectionner un échantillon des sites participants selon les règles qui s'appliquent aux certificats de groupes et multi-sites. Les sites participants qui appliquent les standards de Chaîne de Contrôle (FSC-STD-40-004) et de projet (FSC-STD-40-006) doivent être échantillonnés séparément par FCBA ;
b) Pour les sites de projet, FCBA sélectionnera au minimum :

$Y = 0{,}8\ \sqrt{X}$, où :
Y = Nombre de sites de projet audités par FCBA (arrondi au nombre entier supérieur),
X = Nombre total de sites de projet (actuels et ceux ayant été terminés depuis la dernière évaluation).

7.6. Le standard FSC-STD-40-005 : matières contrôlés FSC (FSC CW)

L'entreprise doit se conformer aux exigences du standard pour pouvoir :

- Fournir du Bois Contrôlé FSC (FSC CW) à des sociétés possédant une chaîne de contrôle certifiées FSC, en vue de faire des mélanges avec de la matière certifiée FSC.

[8] Un membre du projet est une entité/entreprise qui achète, transforme et/ou installe des matériaux/produits d'origine forestière pour un projet (par ex. sous-traitant, notamment menuisiers, charpentiers, ébénistes, etc.).

- Garantir que des catégories de bois considérées comme inacceptables[9], ne soient pas mélangées avec des bois certifiés FSC.

Le FSC-STD-40-005 est conçu pour que les sociétés démontrent la mise en œuvre d'actions pour éviter le commerce de bois illégalement exploités, soutenant ainsi le programme d'Application de la loi de Forêt internationale sur la Direction et le Commerce (FLEGT). Il permet aux entreprises de mettre en œuvre leur politique d'approvisionnement responsable.

Le FSC-STD-40-005 doit être appliqué au niveau de chaque site concerné par la certification ou peut, dans le cas d'un m Le FSC-STD-40-005 doit être appliqué au niveau de chaque site concerné par la certification ou peut, dans le cas d'un multi site, être géré au niveau du bureau central (sauf exigence propre aux sites, telles que formation et information du personnel).ulti site, être géré au niveau du bureau central (sauf exigence propre aux sites, telles que formation et information du personnel).

7.6.1. Évaluation des Programmes FSC Controlled Wood

Analyse et description de l'évaluation du risque de la société

FCBA réalisera une analyse pour s'assurer que l'évaluation de risque de la société a été mise en œuvre conformément aux exigences établies dans le FSC-STD-40-005, dans sa version actuellement en vigueur et les directives supplémentaires fournies ou approuvées par le FSC PSU. FCBA évaluera si les résultats de l'évaluation du risque de la société sont compatibles avec les informations publiquement disponibles liées aux cinq catégories FSC Controlled Wood (FSC Global Forest Registry et autres sources publiquement disponibles).

Si la classification des zones d'approvisionnement faite par la société diffère par rapport aux informations publiquement disponibles, FCBA doit s'assurer que la classification faite par la société est clairement justifiée et démontrée.

FCBA enregistrera les résultats des évaluations du risque de la société dans la base de données FSC, en utilisant le format fourni par FSC, dans les 7 jours de l'émission du code de certification de FSC Controlled Wood.

Évaluation du programme de vérification de société

FCBA évaluera si le programme de vérification qu'une société a mis en œuvre est conforme à toutes les exigences du FSC-STD-40-005. FCBA vérifiera si les informations sur l'origine du bois non certifié FSC fourni sont convenablement inclues dans le programme de vérification de la société pour le FSC Controlled Wood, dûment justifiées et démontrées.

Évaluation au niveau des fournisseurs (UGF – Unité de Gestion Forestière) pour des sources de risque 'non spécifiées'

FCBA pourra conduire des audits de terrain au niveau de l'Unité de Gestion Forestière (UGF) pour évaluer la conformité des fournisseurs avec les exigences du FSC-STD-40-005, pour les sources qui ne peuvent pas être confirmées comme à faible risque.

Si FCBA reçoit les informations spécifiques de cas particuliers ou des allégations de non-conformité avec les aspects du FSC-STD-40-005, il conduira une enquête opportune de ces cas. De tels cas seront évalués pour déterminer s'ils constituent une non-conformité ou une remarque aux exigences du FSC-STD-40-005.

[9] Bois illégalement exploités, des bois exploités en violation des droits civiques et traditionnels, des bois exploités dans des forêts où les activités de gestion menacent les valeurs de haute conservation, des bois exploités dans des forêts étant converties en plantations et non-utilisées comme forêts, des bois issus de forêts génétiquement modifiées

L'audit de terrain des fournisseurs inclus dans le programme de vérification d'une société sera conduit par FCBA dès que l'audit initial, au niveau de site opérationnel, aura été complété. FCBA peut avoir jusqu'a deux mois après la date de l'audit principal pour achever les audits de terrain. L'échantillonnage annuel comprendra un maximum de 50% des UGF que la société a visité dans le cycle actuel d'évaluation du cadre du programme de vérification de l'entreprise

FCBA classifiera les UGF inclus dans le programme de vérification de la société comme des jeux de UGF "identique" dans un but d'échantillonnage. Les jeux seront choisis pour réduire au minimum la variabilité dans chaque jeu en termes de : a) l'emplacement géographique, b) Type forestier, c) Taille de fonctionnement.

FCBA choisira un nombre minimal de UGF (x) pour l'évaluation comme suit :

Pour chaque jeu de UGF 'semblable' inclus dans le programme de vérification de société (y) la société choisira au moins 0.8 fois la racine carrée ($y=0.8 \sqrt{x}$) arrondi au nombre entier supérieur.

Pour chaque jeu de UGF 'semblable' (x) inclus dans le programme de vérification de société, FCBA choisira comme un minimum (y) 0.8 fois la racine carrée ($y=0.8 \sqrt{x}$) arrondi au nombre entier supérieur.

Pour chacun des fournisseurs choisis, FCBA vérifiera la conformité avec chacune des catégories FSC Controlled Wood que l'on ne peut pas considérer comme à faible risque selon FSC STD-40-005.

Si un autre organisme certificateur accrédité FSC a effectué une visite terrain à une UGF dans le cadre du programme de vérification de l'entreprise, ces sites peuvent être exclus de l'échantillon.

Le suivi de la conformité est assuré conformément aux dispositions présentées aux paragraphes 2.3 et 2.4. Pour l'évaluation de FSC Controlled Wood, la non-conformité peut être causée par :

- L'absence d'un SDR efficace ;
- L'incapacité d'appliquer légitimement le SDR aux ressources forestières détenues ou gérées par l'organisation ;
- L'incapacité de l'organisation de s'assurer que ses fournisseurs ont pris des mesures correctives déterminées par l'organisation afin d'assurer la conformité de l'organisation à la norme FSC-STD-40-005 ;
- L'absence d'informations indépendantes qui démontrent l'origine de la matière ;
- L'utilisation de désignations du risque faible qui diffèrent de celles des analyses des risques nationales approuvées ;
- L'incapacité de l'organisation de démontrer que son analyse des risques a été effectuée conformément aux exigences applicables ;
- La preuve que l'organisation a manipulé des informations utilisées dans l'analyse des risques afin d'appuyer une désignation du risque faible ;
- L'utilisation de matière provenant de zones non évaluées sans que FCBA n'ait approuvé l'analyse des risques de l'organisation ;
- L'incapacité d'établir et de mettre en œuvre des mesures de contrôle adéquates ;
- L'absence de mise en œuvre ou l'incapacité de mettre en œuvre la procédure de gestion des plaintes et réclamations ;
- L'incapacité d'évaluer et d'atténuer le risque lié au mélange de matière avec des intrants non éligibles dans la chaîne d'approvisionnement non certifiée ;
- L'incapacité de fournir des informations devant être disponibles publiquement.

NOTE : la non-conformité, à un niveau de fournisseur, aboutira à un écart pour la société demandeuse.

7.6.2. Organisations concernées par FSC-STD-40-005

Un temps d'évaluation supplémentaire sera évalué pour :

- La revue de faisabilité (avant instruction cf. §2.1.3) ;
- La révision du SDR ;
- La consultation des parties prenantes ;

La consultation des parties prenantes est menée par FCBA lors de l'audit initial ou de l'audit de renouvellement des entreprises appliquant les exigences de la norme FSC-STD-40-005 lorsque les matériaux proviennent de zones à risque non évalué, spécifié ou non spécifié.

7.7. Certification FSC® avec le module réglementaire pour la RDUE (module volontaire) (FSC-STD-40-004r)

Pour évaluer la mise en œuvre du module réglementaire RDUE FSC, FCBA met en œuvre un système visant à évaluer la pertinence, l'efficacité et l'adéquation du système de diligence raisonné (SDR ou DDS ou en anglais) afin de s'assurer que ce même SDR est mis en œuvre par le titulaire d'une chaîne de contrôle FSC, CoC, selon les exigences applicables fournies et approuvées par FSC.

7.7.1. Evaluation préliminaire

Une fois le dossier de demande validée, FCBA réalise un audit documentaire permettant d'évaluer la conformité de ses titulaires aux exigences applicables du module réglementaire avant d'étendre la portée de la certification. Le prochain audit comportera une évaluation complète sur site dans le but de s'assurer de l'application. (§ 8.2.1.)

7.7.2. Réévaluation

7.7.2.1. Généralités

La réévaluation du respect aux exigences du module réglementaire est effectuée à minima une fois par an lors de l'audit annuel de chaîne de contrôle. La fréquence des évaluations peut être augmentée si :

Des informations concernant des non-conformités ou des risques sur l'intégrité de la chaîne de chaîne d'approvisionnement sont enregistrées,

Des préoccupations fondées de la part de parties prenantes indiquant qu'un produit mis sur le marché présente un risque de ne pas être en conformité avec le module réglementaire,

Des notifications de la part du titulaire quant à des non-conformités détectées par l'autorité compétente.

7.7.2.2. Contenu de l'évaluation

Les évaluations menées par FCBA doivent

Inclure un examen des informations obtenues, y compris les plaintes, les différends ou les allégations, qui indiqueraient un risque de non-conformité avec le Module Réglementaire FSC.

Inclure un échantillon de documents d'achat et de vente dans la portée du Module Réglementaire FSC. FCBA doit enregistrer les numéros de référence de la déclaration de due diligence correspondante. L'échantillonnage doit être effectué en fonction de la portée, de l'échelle, de l'intensité et du risque des opérations du titulaire.

Evaluer et confirmer la plausibilité des informations supplémentaires et des preuves associées aux documents d'achat et de vente.

NOTE : Confirmer la plausibilité signifie que les preuves peuvent être corroborées par des sources indépendantes (par exemple, des sources publiques vérifiables).

Confirmer que les intrants utilisés dans les groupes de produits, couverts par le Module Réglementaire FSC, ont été fournis avec une revendication réglementaire (le cas échéant).

7.7.2.3. Analyse de la Diligence raisonnée du titulaire

a) Analyse

Afin de s'assurer que la SDR du titulaire est bien mise en œuvre FCBA doit :

- Vérifier si les informations sur les matériaux et les chaînes d'approvisionnement permettent au titulaire de confirmer l'origine des matériaux jusqu'à la parcelle de terrain et de vérifier le moment de la production.
- Vérifier si les informations sur les matériaux et les chaînes d'approvisionnement permettent au titulaire de :
  - Confirmer l'origine des matériaux jusqu'à la parcelle de terrain ;
  - Effectuer une évaluation des risques liés à l'origine des matériaux ;
  - Effectuer une évaluation des risques liés au mélange de matériaux avec des intrants non négligeables dans les chaînes d'approvisionnement ;
  - Développer et mettre en œuvre des mesures de contrôle pour atténuer ou éviter les risques ; e) examiner et, si nécessaire, réviser le SDR pour en assurer la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation.
    NOTE : Cela inclut la vérification de si le titulaire a obligé ses fournisseurs à la notifier de tout changement affectant la désignation ou la mitigation des risques.
- S'assurer de l'exactitude des données utilisées pour étayer la diligence raisonnable du titulaire et doit déterminer des moyens supplémentaires de vérification en cas de risque de non-conformité aux exigences de certification.

b) Règle d'échantillonnage des données

En cas d'échantillonnage des données, FCBA doit spécifier et justifier le taux d'échantillonnage.

Tous les documents utilisés pour l'évaluation du SDR doivent être échantillonnés de manière aléatoire. Lors de la sélection des documents à échantillonner, l'organisme de certification ne doit pas être guidé ou influencé par le personnel de l'organisation.

c) Vérification des données

FCBA doit vérifier l'exactitude des données utilisées pour étayer la diligence raisonnable du titulaire et doit déterminer des moyens supplémentaires de vérification en cas de risque de non-conformité aux exigences de certification.

d) Approbation du SDR

À l'exception des matériaux d'entrée FSC 100 %, FCBA doit approuver le SDR (Système de Diligence Raisonnable) du titulaire pour la zone d'approvisionnement existante, et/ou étendue à de nouvelles zones d'approvisionnement, couvrant le processus d'évaluation des risques pour le risque d'origine et le risque de mélange, la désignation des risques et les mesures d'atténuation correspondantes (le cas échéant).

FCBA doit approuver un SDR (Système de Diligence Raisonnable) révisé et mis à jour en cas de changement de la désignation du risque de risque non négligeable à risque négligeable, que ce soit ou non lors de l'évaluation annuelle.

7.7.2.4. Evaluations des risques

FCBA doit vérifier l'utilisation correcte des évaluations des risques FSC applicables.

FCBA doit vérifier si le titulaire a examiné et révisé son évaluation des risques lorsque cela est nécessaire, afin de garantir sa pertinence et son exactitude continues.

a) Vérification de l'analyse de risque du titulaire

FCBA doit vérifier si l'évaluation des risques et les désignations de risques du titulaire sont adéquates et justifiées.

b) Vérification de l'analyse de risque sur le mélange de matière

FCBA doit vérifier si l'évaluation des risques liée au mélange de matériaux avec des entrées non négligeables pendant le transport, le traitement et le stockage avant que le matériel n'atteigne le titulaire est adéquate pour le champ d'application du SDR et justifiée.

c) Vérification des mesures d'atténuations mises en œuvre

FCBA doit vérifier la mise en œuvre et l'adéquation des mesures d'atténuation.

7.7.2.5. Contenu minimum de la synthèse d'évaluation du risque

Une brève description du système par lequel le titulaire maintient le contrôle de tous les groupes de produits dans le cadre du Module Réglementaire FSC doit être ajoutée aux conclusions de l'évaluation.

7.7.3. Non-conformités au module réglementaire

7.7.3.1. Cas d'un écart critique

La détection d'une ou plusieurs écarts critiques envers les exigences du standard FSC-STD-40-004r lors d'un audit de surveillance est considérée comme une défaillance du système de management du titulaire et l'extension accordée au module réglementaire doit être suspendue dans les 24 heures suivant la décision de certification.

Note : La suspension de l'extension accordée au module réglementaire est indépendante du statut de certification des autres schémas.

7.7.3.2. Occurrence des écarts aux exigences module réglementaire

L'occurrence d'écarts des titulaires liée au standard FSC-STD-40-004r doit être considérée séparément des écarts identifiés au regard d'autres exigences de certification de chaîne de contrôle et de bois contrôlé.

7.7.3.3. Obligation du titulaire vis-à-vis de la détection d'écarts

FCBA doit s'assurer lors des évaluations annuelles que le titulaire a informé l'autorité compétente des écarts liés aux produits non conformes et aux suspensions de l'extension au module réglementaire.

7.7.3.4. Relation entre FCBA et l'autorité compétente

Le titulaire doit informer FCBA dès réception d'une notification de toute non-conformité relevée par l'autorité compétente. La non-conformité doit être analysée afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une non-conformité au module réglementaire et suspendre l'extension sous 24 heures.

FCBA doit fournir, sur demande, à l'autorité compétente l'accès aux informations liée à la conformité du titulaire vis-à-vis du standard FSC-STD-40-004r.

7.7.4. Ecarts

Pour les évaluations relevant du champ d'application du module réglementaire FSC, les écarts critiques peuvent être dues au fait que l'organisation ne s'est pas conformée à l'une des exigences applicables, y compris, mais sans s'y limiter.

Les exemples de non-conformités majeures aux exigences du Module Réglementaire FSC sont les suivants :

a) des informations manquantes ou incorrectes dans la documentation de vente (y compris la documentation supplémentaire) relatives au module réglementaire FSC (par exemple, la géolocalisation de la (des) parcelle(s), la date ou l'intervalle de temps de la production) ;
b) des mesures de ségrégation inefficaces entraînant le mélange de matériel réglementaire avec du matériel non éligible ;
c) des allégations réglementaires fausses ou incorrectes sur du matériel non éligible ;
d) l'absence ou le défaut de mise en œuvre d'une procédure de réclamation ;
e) la preuve que l'organisation a manipulé les informations relatives au respect de la législation sur la légalité du bois ;
f) le manquement à l'obligation de fournir l'assistance nécessaire aux autorités compétentes.

7.7.5. Logigramme de la Certification FSC® avec le module réglementaire pour la RDUE

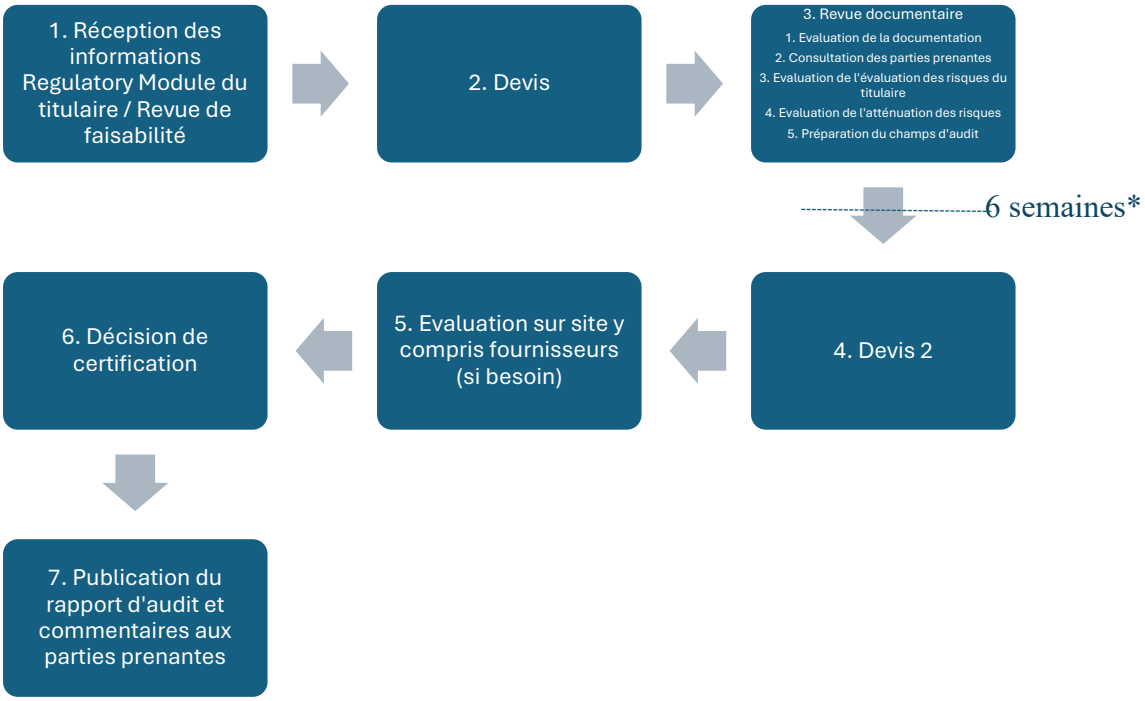

(*) Délai minimum nécessaire à la consultation des parties prenante

GLOSSAIRE[10]

Accréditation FSC® : reconnaissance formelle qu'un organisme de certification est compétent pour évaluer la conformité des entreprises de gestion forestière avec les standards de bonne gestion forestière reconnus par FSC® et/ou est compétent pour évaluer la conformité des entreprises d'exploitation, de négoce, de transformation et de distribution de produits d'origine forestière avec les standards de Chaîne de Contrôle reconnus par FSC®.

Audits internes : les audits internes permettent de contrôler les activités des sites participants et sont effectués par le bureau central afin de s'assurer que toutes les exigences de certification (incluant les standards de certification appropriés et les autres exigences de l'organisme certificateur) sont entièrement mises en œuvre.

Les audits internes sont effectués comme des audits initiaux de candidats (demandeurs) avant d'être admis comme un site participant et comme des audits annuels pour confirmer la conformité continue avec toutes les exigences de certification. Ils incluent une visite du site opérationnel et un examen des systèmes documentés.

Autorité compétente : Organismes nationaux désignés dans les différents États membres de l'UE chargées de l'application du règlement et d'assurer le suivi de sa conformité.

En France une autorité compétente conjointe est désignée composée du :

- Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
- Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire

Bois Contrôlé FSC® ou FSC® Controlled Wood : matière ou produit auquel est attribuée l'allégation « Bois Contrôlé FSC® ». Le Bois Contrôlé FSC® n'est pas considéré comme un produit certifié FSC®.

Bureau central : fonction centrale identifiée (par exemple le bureau, le département ou la personne) d'une Organisation de multi-sites ou de groupe, qui détient la responsabilité suprême de gestion du maintien du contrat de certification avec l'organisme de certification et de la tenue du système de Chaîne de Contrôle. Il s'assure que les exigences appropriées des standards de certification de la Chaîne de Contrôle sont respectées par les sites participants inclus dans les limites du certificat de multi-sites ou de groupe.

Certificat : document délivré conformément aux exigences d'un système de certification par lequel un organisme de certification accorde à une personne ou à une organisation le droit d'utiliser des marques de conformité pour ses produits, processus ou services conformément aux règles du système particulier de certification s'y rapportant.

Certification : procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences.

Certificat de la Chaîne de Contrôle : un certificat est un document publié conformément aux règles d'un système de certification, indiquant qu'une confiance adéquate est délivré à condition qu'un produit, un processus ou un service soit dûment identifié, conformément à une norme (un standard) spécifique ou d'autre document normatif [ISO/IEC le Guide 2:1991 le paragraphe 14.8 et ISO/CASCO 193 paragraphe 4.5].

Un certificat de Chaîne de Contrôle publié par un organisme certificateur accrédité FSC® fournit une garantie crédible qu'il n'y a aucun échec majeur conformément aux exigences de(s) standard(s) de certification spécifié(s) dans n'importe quel site opérationnel dans les limites du certificat.

[10] *Pour toutes définitions spécifiques en dehors de ce document voire les standards officiels de FSC.*

Dans le système de certification FSC® il existe trois types de certificats Chaîne de Contrôle :

- Certificats de Chaîne de Contrôle Simple
- Certificats de Chaîne de Contrôle de Groupe
- Certificats de Chaîne de Contrôle Multi-sites

Chaîne de Contrôle (Chain of Custody ou CoC) : suivi du circuit des matières depuis leur origine jusqu'à leur utilisation finale.

Enregistrement : document prouvant la mise en œuvre par une entreprise des procédures établies pour répondre aux exigences d'un référentiel.

Entreprise candidate : organisation désirant obtenir un certificat de la part d'un organisme de certification.

Entreprise titulaire : organisation ayant obtenu un certificat de la part d'un organisme de certification et maintenant sa conformité aux exigences.

Entité de groupe : entité légale indépendante qui sollicite auprès de FCBA une certification de groupe. Ce peut être un individu, une coopérative, une association ou toute autre entité légale.

Groupes de produits : l'entreprise doit définir les produits ou groupes de produits qui partagent le même lot de matériaux entrants dans des proportions similaires, et qui seront suivis de façon distincte. Il peut s'agir de produits en bois massif, de produits assemblés ou de produits reconstitués.

Logo FSC® : le logo du FSC® est composé d'un demi-arbre et d'un demi signe de cochage associés aux initiales FSC®. Il est conçu pour être utilisé sur les étiquettes, les déclarations et les produits à base de bois certifiés selon le système de certification FSC®. FSC® est une marque déposée internationalement et son utilisation est contrôlée par des contrats à valeur légale.

Marques FSC® (« FSC® Trademarks ») : les initiales « FSC® », les mots « Forest Stewardship Council® » et le Logo FSC® sont des marques déposées.

Matière contrôlée : intrant reçu sans allégation FSC®, évalué comme conforme aux exigences du standard FSC-STD-40-005.

Numéro de Chaîne de Contrôle : code ou numéro unique délivré par l'organisme certificateur accrédité par le FSC® à un détenteur d'un certificat de la Chaîne de Contrôle.

Observation : l'auditeur peut aussi identifier les premières étapes d'un problème qui ne fait pas de lui un écart, mais que l'auditeur considère comme pouvant mener à un écart futur s'il n'est pas traité par l'entreprise.

Organisation multi-sites : organisation ayant un bureau central identifié et un réseau d'au moins deux sites. Les produits de ces sites identifiés, couverts selon un certificat multi-sites, doivent être de la même sorte et doivent être fondamentalement produits ou manipulés selon les mêmes méthodes et procédures.

Origine : pour les matériaux vierges, il s'agit du secteur forestier où les arbres destinés à la fibre ou bois ont été extraits. Pour les matériaux de récupération, il s'agit de l'endroit où le matériau a été classé comme récupéré.

Partie prenante :

- Parties prenantes concernées : toute personne, entité ou groupe de personnes qui sont soumis ou susceptibles d'être soumis aux effets des activités de l'entreprise. Il peut s'agir, mais pas uniquement, de

travailleurs, de personnes, d'entités ou de groupes de personnes situés ou travaillant dans les opérations et sur les sites de l'entreprise.
- Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connus pour avoir un intérêt dans les activités de l'entreprise.

Portée (périmètre, limites, champ, champ d'application) : sites, groupes de produits et activités de l'organisation qui sont inclus dans l'évaluation par un organisme certificateur accrédité FSC®, ainsi que le(s) standard(s) de certification d'après lequel/lesquels ceux-ci ont été vérifiés.

Procédure : document par lequel un organisme précise les opérations à effectuer, les personnes concernées et les enregistrements à recueillir pour assurer la conformité à un référentiel.

Produit certifié : produit forestier couvert par un certificat de Chaîne de Contrôle valide et apte à porter le Logo FSC®.

Propriété commune : structure de propriété dans le cadre de laquelle tous les sites couverts par le certificat chaîne de contrôle appartiennent à la même organisation. Par propriété, on entend la détention d'au moins 51 % du capital des sites concernés.

Rapport d'audit préliminaire : Rapport transmis à l'entreprise à l'issu de l'évaluation (comprenant la Synthèse d'audit et les éventuels non-conformités identifiées). Ce rapport sera validé lors de la prise de décision et renvoyé, si besoin, à l'entreprise.

Rapport d'audit final : Rapport validé lors de la prise de décision et envoyé à l'entreprise avec la notification de décision pour les instructions et les audits de renouvellement, (en audit de suivi, l'envoi du rapport final avec la signature du décideur technique vaut pour maintien de la certification).

Site participant : Site inclus dans le périmètre d'un certificat COC de multi-sites ou de groupe. Les sous-traitants qui sont utilisés dans le cadre d'accords de sous-traitance ne sont pas considérés comme sites participants.

Sites participants à Risque Elevé : Sites participants opérant un programme de vérification des fournisseurs pour les matériaux récupérés selon le FSC-STD-40-007 et / ou risque élevé d'externalisation à des entreprises non certifiées FSC®.

Sites participants à Risque Normal : Sites participants ne menant pas d'activités considérées comme « à risque élevé » comme ci-dessus.

Site : unité fonctionnelle unique d'une organisation située en un seul lieu, géographiquement distincte des autres unités de la même organisation. Les sites secondaires d'une organisation peuvent être considérés comme faisant partie d'un site s'ils en sont l'extension sans exercer indépendamment une fonction d'achat, de transformation ou de vente (ex. site de stockage éloigné).

Les prestataires sollicités dans le cadre d'un accord de sous-traitance (par ex. entrepôt externalisé) ne sont pas considérés comme des sites.

Les infrastructures de commercialisation ou de transformation des produits, comme des sites industriels, des bureaux de vente ou des entrepôts appartenant à l'organisation, sont des exemples typiques de sites.

Sous-traitance : pratique consistant à confier la réalisation d'un processus interne (activités ou tâches générant un service ou un produit spécifique) à une autre organisation. Les activités sous-traitées ne se déroulent généralement pas au sein des établissements de l'organisation. Cependant, l'organisation peut conclure des accords de sous-traitance avec d'autres entreprises opérant au sein de ses établissements lorsqu'elle n'a pas le contrôle ou la supervision des activités réalisées par le prestataire.

Note : Pour toutes définitions spécifiques en dehors de ce document voire les standards officiels de FSC.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des documents pour les entreprises candidates à la certification de la Chaîne de Contrôle FSC® 43
Annexe 2 : Lettre de demande de certification de la Chaîne de Contrôle FSC® 44
Annexe 3 : Formulaire de candidature pour la certification de la Chaîne de Contrôle FSC® 45
Annexe 4 : Formulaire complémentaire pour la certification de la Chaîne de Contrôle FSC® Multi-sites ou groupe 49
Annexe 5 : Lettre de demande de modifications 51
Annexe 6 : Formulaire de demande de modifications 52
Annexe 7 : Lettre de demande d'approbation du Système de gestion de l'usage de la marque FSC® 53
Annexe 8 : Demande de renoncement d'audit de suivi FSC® 54
Annexe 9 : Schémas des méthodes 55
Annexe 10 : Critères d'éligibilité à la certification de Chaîne de Contrôle simple comportant plusieurs sites 58
Annexe 11 : Régime financier 59

Annexe 1 : Liste des documents pour les entreprises candidates à la certification de la Chaîne de Contrôle FSC®

FCBA doit fournir aux entreprises candidates une information complète et précise sur les procédures et obligations de la certification de la Chaîne de Contrôle FSC® suivant le tableau qui suit :

Libellé	Document de référence	
Information sur FSC®	Référentiel	Chapitre 1.1 et 1.2
Autorité sous laquelle FCBA opère	Référentiel	Chapitre 1.2
Relations entre FSC® et FCBA	Référentiel	Chapitre 1.3
Relation entre FSC® et l'entreprise titulaire	Référentiel	Chapitre 3 et 7.1
Procédures de candidature et d'évaluation	Référentiel	Chapitre 2
Standards de certification	Référentiel	Chapitre 7
Utilisation de la marque FSC® (logo, étiquette, déclarations…)	Référentiel	Chapitre 6
Structure et politique des AAF	Référentiel	Chapitre 4 et Annexe 10
Formulaire de candidature	Référentiel	Annexe 3
Contrats d'évaluation et de certification	Référentiel	Chapitre 3
Système de certification	Référentiel	Chapitre 1
Procédures de traitement des plaintes et litiges	Référentiel	Chapitre 5
Liste des titulaires	Mise à disposition sur internet	https://search.fsc.org/fr/

Annexe 2 : Lettre de demande de certification de la Chaîne de Contrôle FSC®

(À établir sur papier à en-tête de l'entreprise candidate)

FCBA
10 Rue de Galilée
CS 81050 Champs sur Marne
77447 MARNE LA VALLEE Cedex 2

A l'attention du Directeur Certification

Objet : Demande de certification de la Chaîne de Contrôle des produits certifiés FSC®

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander la certification de ma Chaîne de Contrôle selon le système FSC® pour la catégorie suivante

(désignation du champ d'application et de la ou des gamme(s) de produits) exercée par :

.....(identification du demandeur) ;

.....(dénomination sociale) ;

..... (adresse de l'établissement principal) ;

(identification des sites concernés).

À cet effet, je déclare connaître et accepter le référentiel de la Chaîne de Contrôle des bois et/ou à base de bois et les textes de référence du FSC® et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque FSC®.

Je m'engage à informer immédiatement FCBA de toute modification prévue du périmètre de mon certificat et en particulier à ne pas commercialiser des produits certifiés FSC® à la suite de ces modifications tant que FCBA ne m'aura pas signifié son accord à cet effet.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

Annexe 3 : Formulaire de candidature pour la certification de la Chaîne de Contrôle FSC®

1. Coordonnées de l'entreprise	
Nom de l'entreprise :	Statut légal :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Fax :
Site Internet :	
N° SIRET :	Code APE :
Chiffre d'affaires année n-1 :	Nombre de salariés :

2. Personne contact et responsable du suivi de la certification au sein de l'entreprise	
Nom, Prénom :	Fonction :
Téléphone :	Fax :
Adresse e-mail :	

3. Renseignements sur l'entreprise	
3.1 est ce que l'entreprise fait partie d'un Groupe ou d'une autre entreprise ? Si oui, renseignez le nom du Groupe ou de l'entreprise.	
3.2 Type d'entreprise	
DISTRIBUTION : ☐Courtier / négociant / Agents sans possession physique de la matière ☐Négociant / Grossiste Possession physique de la matière sans transformation ☐Négociant / Détaillant Vente de produits finis	TRANSFORMATION : ☐1ère Transformation Utilisation de grumes en approvisionnement ☐2nde Transformation Toute autre transformation que la 1ère ☐Imprimeur ☐Éditeur
Courte description des productions et activités de votre entreprise :	
…… …… …… ……	
3.3 Site(s)	

Préciser les nombre et type de sites (ex : scierie, entrepôts, usine, etc.) avec leurs adresses si différentes de la partie 1

Attention, toute entité rentrant dans la définition suivante donnée par le FSC (FSC-STD 20 001 dernière version applicable), doit être considérée comme un site à part entière :
Site : unité fonctionnelle distincte d'une entreprise située physiquement à une localisation précise, qui est géographiquement distincte des autres unités de la même entreprise.
Ce type d'unité peut cependant permettre tout de même la mise en place d'un certificat simple si elle est une extension de l'entreprise, sans activité d'achat, sans activité de transformation, sans fonctions de vente (par exemple, un site de stockage).
Un site ne peut jamais inclure plus d'une entité légale.
Les contractuels sollicités dans le cadre d'un contrat de sous-traitance (par exemple, un entrepôt sous-traitant) ne sont pas considérés comme des sites.
Les exemples typiques de sites incluent les sites avec des activités de transformation et/ou de négoce, comme les sites de production, les bureaux de ventes ou les entrepôts internes à l'entreprise.

Nombre total de sites :	Nombre de sites à inclure dans le certificat :
Nom/type de site	Adresses

Joindre liste additionnelle au besoin

3.4 Gestion des produits certifiés (pour les transformateurs, merci de choisir le mode de gestion si connus)

☐Nous gèrerons la matière certifiée FSC® séparément de celle non certifiée

☐Nous mélangerons la matière certifiée FSC® avec celle non certifiée en production

3.5 Certifications demandées ou obtenues au cours des cinq dernières années (FSC® COC ou autres schémas de certification forestière) ☐N/A

Avez-vous fait des demandes de certification auprès d'autres organismes certificateurs ?	☐Oui ☐Non	Si oui, pour chaque certification, merci d'indiquer le nom de la certification, le nom de l'organisme certificateur et s'il y a eu réalisation d'un audit initial :
Avez-vous obtenu des certifications (en cours de validité ou antérieures) ?	☐Oui ☐Non	Si oui, pour chaque certification, merci d'indiquer le nom de la certification, le nom de l'organisme certificateur et la date d'échéance du certificat : Dans le cas de la certification FSC® COC, merci d'indiquer le numéro de certificat FSC® COC :

3.6 Prestations de conseils reçues au cours des trois dernières années

Avez-vous reçu des prestations de conseil liées à la certification FSC® COC ?	☐Oui ☐Non	Si oui, merci d'indiquer la date de fin d'intervention et le nom de l'organisme :

4. Périmètre prévu de la certification			
4.1 Approvisionnement Certifié FSC® (existant / potentiel) ☐ N/A			
Préciser la matière certifiée FSC® (ex : grume, sciage, placage, panneaux, pâte, papier, carton, emballage, publication, etc), avec les essences de bois, si applicable (ex : Pinus sylvestris ; Pinus radiata ; Quercus robur ; Fagus sylvatica ; Abies alba ; Milicia excelsa, etc).			
4.2 Approvisionnement NON-Certifié et NON-Récupéré ☐ N/A			
Préciser si de la matière non-certifiée et non récupérée peut entrer dans la composition des produits FSC Mixte et/ou Bois contrôlé FSC®. N.-B. : les intrants vierges non-certifiés et non-récupérés devront être conformes aux exigences du standard FSC-STD-40-005 (cf § 7.6.).			
4.3 Approvisionnement de récupération, NON-Certifié ☐ N/A			
Préciser si de la matière de récupération non-certifiée (post- et pré-consommateur) est susceptible d'entrer dans la composition des produits FSC Mixte ou FSC Recyclé. N.-B. : les intrants de récupération non-certifiés devront être conformes aux exigences du standard FSC-STD-40-007 (cf. référentiel FCBA DQ CERT §7).			
☐ Post-consommateur (recyclé après utilisation en tant que produit fini)	☐ Pré-consommateur (recyclé après production non volontaire, dans un processus différent de celui qui l'a produit)		
Préciser (% et types) :	Préciser (% et types) :		
4.4 Système de Chaîne de Contrôle FSC®			
☐ Transfert	☐ Pourcentage	☐ Crédit	
4.5 Types de produits à certifier FSC® (existant / potentiel)			
Préciser les types de produits concernés par la certification FSC tels que définis dans le FSC-STD-40-004a (ex. W1.1 : Bois d'oeuvre ou d'industrie (grumes) ; W8.2.3 : Panneau de grandes particules orientées (OSB) ; W13.5 : Platelages et traverses paysagères; P5.1 : Emballages en carton ; P8.2 : Magazines ; N6.3.1 : Sapins de Noël ; N9.4 : Champignons, truffes ; etc.).			
4.5 Catégorie FSC® des matières à certifier			
☐ FSC 100%	☐ FSC MIXTE	☐ FSC RECYCLÉ	☐ FSC CONTROLLED WOOD
4.6 Sous-traitance ☐ N/A			
Préciser si vous comptez faire effectuer une partie des activités comprises dans le périmètre de la Chaîne de Contrôle FSC® (ex. : traitement, production, stockage des produits FSC®) par des compagnies sous-traitantes (SVP inclure une description des activités possibles envoyées en sous-traitance et le nombre de sous-traitants éventuels). Nombre de sous-traitants :			

Activités sous traitées :
4.7 Certification Multi-sites (si oui, compléter le formulaire complémentaire) OUI ☐ NON ☐
Applicable si vous êtes : une entreprise comprenant plusieurs installations souhaitant obtenir la certification sous un certificat de multi-sites et une structure de gestion multi-sites avec bureau central. N.-B. : d'autres exigences s'appliquent à la gestion multi-sites selon le standard FSC-STD-40-003 (cf. référentiel FCBA DQ CERT §7).
4.8 Certification de groupe (si oui compléter le formulaire complémentaire) OUI ☐ NON ☐
Applicable si vous êtes : un groupe organisé de petites entreprises souhaitant obtenir la certification sous un certificat de groupe et une structure de gestion de groupe avec gestionnaire de groupe. N.-B. : d'autres exigences s'appliquent à la gestion de groupe selon le standard FSC-STD-40-003 (cf. référentiel FCBA DQ CERT §7).

5 Planification d'audit
Niveau de préparation pour l'audit : Par exemple, est-ce que l'entreprise est conforme à un système ISO, l'entreprise peut-elle tracer ses approvisionnements de productions et de ventes, le personnel clé est-il familier avec les standards de certification FSC®, l'entreprise a-t-elle déjà écrit ses procédures FSC® ?
Date/Délai souhaité pour l'audit initial :
Date/Délai souhaité pour la certification :

Je, (Nom et prénom) déclare sur l'honneur que ces informations sont exactes et consens à fournir n'importe quelles autres informations nécessaires pour l'audit de la Chaîne de Contrôle des produits destinés à être certifiés.

Fait à : _____

Le : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Signature :

Merci d'envoyer votre demande à :

Assistante Certification

Institut FCBA

Équipe Évaluation Certification

10 rue Galilée

CS 81050 Champs sur Marne

77447 MARNE LA VALLEE Cedex 2

Tel : +33(0)1 72 84 97 52

e-mail : certification-biosense@fcba.fr

Annexe 4 : Formulaire complémentaire pour la certification de la Chaîne de Contrôle FSC® Multi-sites ou groupe

☐ **Certification Multi-sites**
Préciser si vous êtes une compagnie comprenant plusieurs installations souhaitant obtenir la certification sous un certificat de multi-sites et une structure de gestion multi-sites avec bureau central. N.-B. : d'autres exigences s'appliquent à la gestion multi-sites selon le standard FSC-STD-40-003 (cf. référentiel FCBA DQ CERT §7).
Brève description de la structure de gestion de l'entreprise : Joindre des preuves documentées justifiant la propriété commune entre le bureau central et les sites participants (au moins 51% des parts de chaque site participant sont détenues par le bureau central) ou le lien juridique et/ou contractuel entre le bureau central et les sites participants conformément au standard FSC-STD-40-003.

☐ **Certification de groupe**
Préciser si vous êtes un groupe organisé de petites compagnies souhaitant obtenir la certification sous un certificat de groupe et une structure de gestion de groupe avec gestionnaire de groupe. N.-B. : d'autres exigences s'appliquent à la gestion de groupe selon le standard FSC-STD-40-003 (cf. référentiel FCBA DQ CERT §7).
Brève description des types d'entreprises à inclure dans le certificat :

Informations sur les sites participants ou membres du groupe

Types d'entreprises à inclure dans le certificat (cocher toutes les cases nécessaires)

DISTRIBUTION :	TRANSFORMATION:
☐ Courtier / négociant / Agents sans possession physique de la matière	☐ 1ère Transformation Utilisation de grumes en approvisionnement
☐ Négociant / Grossiste Possession physique de la matière sans transformation	☐ 2nde Transformation Toute autre transformation que la 1ère
☐ Négociant / Détaillant Vente de produits finis sans transformation	☐ Imprimeur ☐ Éditeur

Sites

Bureau central principal, gestionnaire de groupe et bureaux régionaux

Ces renseignements au sujet de la structure de gestion permettent de déterminer l'intensité de l'échantillonnage à effectuer selon les exigences de FSC®.

Site	Adresse	Type d'entreprise	Personne responsable

Joindre liste additionnelle au besoin

Sites participants ou membres du groupe

Dans le tableau suivant, veuillez fournir des détails sur les sites participants ou membres du groupe à inclure dans le certificat. Ces renseignements serviront à déterminer l'échantillon approprié ainsi que le choix des sites pour l'audit initial.

Nom du site	Adresse	Type d'entreprise	Chiffre d'Affaires

Joindre liste additionnelle au besoin

Merci d'envoyer votre demande à :

Assistante Certification
Institut FCBA
Équipe Évaluation Certification
10 rue Galilée
CS 81050 Champs sur Marne
77447 MARNE LA VALLEE Cedex 2

Tel : +33(0)1 72 84 97 52
e-mail : certification-biosense@fcba.fr

Annexe 5 : Lettre de demande de modifications

(À établir sur papier à en-tête de l'entreprise titulaire)

FCBA
10 Rue de Galilée
CS 81050 Champs sur Marne
77447 MARNE LA VALLEE Cedex 2

À l'attention du Directeur Certification

Objet : Demande de modification de la certification de la Chaîne de Contrôle des produits certifiés FSC®

Monsieur le Directeur,

En tant que titulaire du certificat FSC® de la Chaîne de Contrôle, sous le numéro :

FCBA-COC-……,

J'ai l'honneur de demander la modification des termes de mon certificat suite à :

☐ Modifications juridiques

☐ Modifications commerciales

☐ Modification du périmètre/champ, sourcing d'approvisionnement

☐Autre (préciser) :

À cet effet, je déclare connaître et accepter le référentiel de la Chaîne de Contrôle des produits d'origine forestière et les textes de référence de FSC® et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque FSC®.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Date

Nom et signature du représentant légal du titulaire

Annexe 6 : Formulaire de demande de modifications

1. Coordonnées de l'entreprise

Nom de l'entreprise : .....
Adresse : .....
Ville : ..... Code postal : .....
Téléphone : ..... Fax : .....
Adresse-mail : .....

2. Personne responsable du suivi de la certification au sein de l'entreprise

Nom, Prénom : ..... Fonction : .....
Téléphone : ..... Fax : .....
Adresse e-mail : .....

3. Modifications

☐ Modifications juridiques (préciser : acquisition, fusion, création nouvel établissement, changement de représentant légal…) : .....
.....
.....
.....

☐ Modifications commerciales (préciser changement ou ajout de dénominations ou de marques…) : .....
.....
.....
.....

☐ Modification du périmètre/champ, description (ajouter une liste en annexe si besoin) :

Type de modification (ajout/suppression de groupe de produits et/ou de sites dans le certificat)	Catégorie de produit FSC*	Essence(s)	Système de contrôle (transfert, pourcentage, crédit)	Allégation(s) FSC	Sites concernés (en cas de sites multiples dans le certificat)

*selon la classification du standard FSC-STD-40-004a en vigueur

☐ Autre (intitulé) : .....
.....
.....
.....

Annexe 7 : Lettre de demande d'approbation du Système de gestion de l'usage de la marque FSC®

(à établir sur papier à en-tête de l'entreprise titulaire)

FCBA
10 Rue de Galilée
CS 81050 Champs sur Marne
77447 MARNE LA VALLEE Cedex 2

À l'attention du Directeur Certification

Objet : Demande d'approbation du Système de gestion de l'usage de la marque FSC® (auto-validation)

Monsieur le Directeur,

En tant que titulaire du certificat FSC® de la Chaîne de Contrôle, sous le numéro :

FCBA-COC-……,

Et de la licence de la marque FSC®, sous le numéro :

FSC®-C……,

j'ai l'honneur de demander l'approbation de mon Système de gestion de l'usage de la marque FSC® basé sur un système de contrôle interne pour les usages suivants :

☐Usages promotionnels des Marques FSC®

Nombre d'usages promotionnels faits sur les 12 derniers mois : ……

☐usages sur-produits des Marques FSC®

Nombre d'usages sur-produits faits sur les 12 derniers mois : ……

À cet effet, je déclare connaître et accepter le référentiel de la Chaîne de Contrôle des produits d'origine forestière et les textes de référence de FSC® et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque FSC®.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Date

Nom et signature du représentant légal du titulaire

Annexe 8 : Demande de renoncement d'audit de suivi FSC®

(À établir sur papier à en-tête de l'entreprise candidate)

FCBA
10 Rue de Galilée
CS 81050 Champs sur Marne
77447 MARNE LA VALLEE Cedex 2

À l'attention du Responsable de Marque FSC®

Objet : Demande de renoncement d'audit de suivi FSC®

Monsieur le Responsable de Marque,

Je soussigné,
NOM, Prénom :
Fonction :
Dénomination sociale de l'entreprise :

atteste par la présente qu'aucune activité liée au FSC® (production/marquage/vente de produits certifiés FSC® ; approvisionnement/vente de produits FSC Bois Contrôlé) n'a eu lieu depuis le dernier audit, en date du ___/___/_____.

En conséquence, je demande le renoncement au prochain audit de suivi FSC®.
Je m'engage à ce que le système de suivi de la chaîne de contrôle soit maintenu jusqu'au prochain audit, et à informer FCBA dès la reprise des activités liées au FSC® dans l'entreprise afin de pouvoir planifier un audit de mon organisation au plus tard 3 mois après ladite reprise.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Responsable de Marque, l'expression de ma considération distinguée.

Date : ___/___/_____

Signature du représentant légal du demandeur

Annexe 9 : Schémas des méthodes

La Comparaison des systèmes de transfert, de pourcentage et de crédit

A Valeur Informative :

Les graphiques suivants expliquent la base des fonctionnalités diverses du système de Chaîne de Contrôle pour gérer les allégations FSC®. Pour chacun des systèmes, seuls les approvisionnements éligibles peuvent être intégrés dans la Chaîne de contrôle FSC (approvisionnements avec allégations FSC 100%, FSC MIX x%, FSC MIX Credit, FSC Recycled x%, FSC Recycled Credit, FSC Controlled Wood ; ou matériau contrôlé selon le standard FSC-STD-40-005, ; ou matière de récupération (pré-consommateur ou post-consommateur) contrôlée selon le standard FSC-STD-40-007) :

1- Le système de transfert
Sous ce système la catégorie de matière et l'allégation de pourcentage associée avec le plus faible apport FSC® (pour les apports de matière vierge) ou l'apport post – consommation (pour les apports de matière de récupération) par volume d'apport doit être identifié.

NOTE : le système de transfert ne peut pas être appliqué aux mélanges de matières vierges et de récupération ou aux mélanges matières qui n'incluent ni d'apport FSC® de matières, ni d'apport post- consommation.

Scénario A : approvisionnement matière avec une seule allégation FSC® (sans mélange d'approvisionnements avec des allégations différentes)

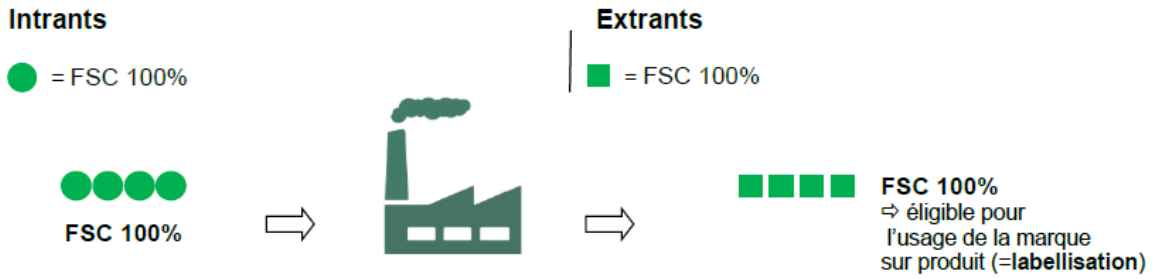

Le système de transfert est particulièrement utile pour les cas où seulement une matière simple entrée est utilisée comme par exemple dans le cas des groupes de produits « FSC 100% ». Dans ces cas l'allégation d'approvisionnement est simplement transférée à la production.

Scénario B : approvisionnements avec des allégations FSC® différentes

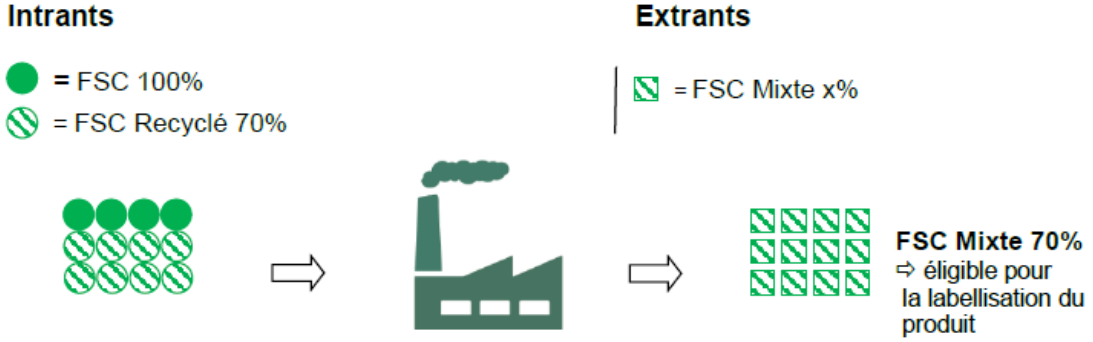

Dans le deuxième exemple un mélange d'approvisionnements de matières « FSC 100% » et de « FSC Recyclé 70 » est utilisé. Dans ce cas, la catégorie de matière avec la plus faible allégation FSC® est « FSC Recyclé 70% » ; le pourcentage de 70% sera alors transféré à l'allégation FSC® applicable pour la production. Cependant, l'allégation de sortie ne pourra plus être de la catégorie « FSC Recyclé », parce qu'on mélange des approvisionnements de fibre vierge avec cette fibre recyclée. L'allégation obtenue en sortie sera alors « FSC Mixte 70% ».
Ce scénario est applicable pour les utilisateurs qui sont incapables ou ne veulent pas calculer le pourcentage FSC® exact à leur production, mais souhaitant seulement assurer un certain minimum d'allégation FSC® pour leurs productions.

2. Système de pourcentage

Sous ce système toutes les productions peuvent être vendues avec un pourcentage correspondant à la proportion d'apport FSC® et d'apport de matériaux de récupération post-consommateur comparé à l'apport total (la totalité de l'approvisionnement étant éligible à la Chaîne de Contrôle FSC).

Scénario C : les approvisionnements avec des allégations différentes FSC® et non – FSC® (matière contrôlée)

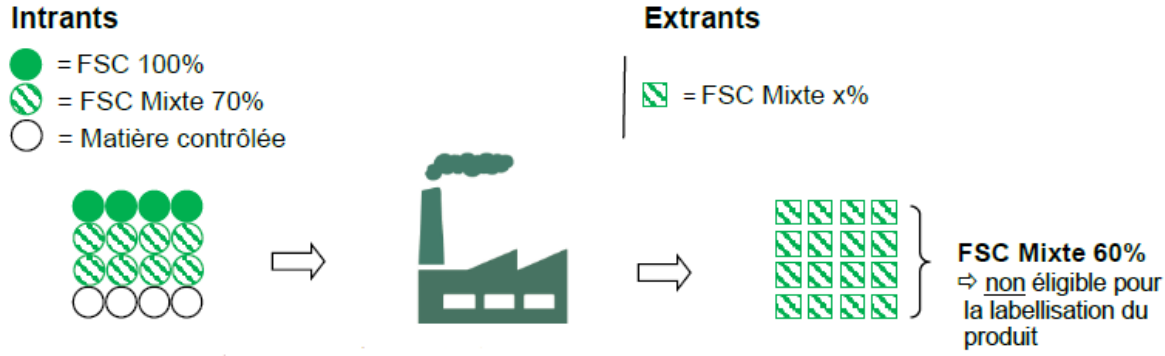

L'allégation FSC® pour la production est calculée comme suit :

4 unités d'intrant FSC 100 %
8 unités d'intrant FSC Mixte 70 %
4 unités d'intrant Matière contrôlée (contrôle selon le standard FSC-STD-40-005)

$$\frac{(4 \times 1) + (8 \times 0{,}7) + (4 \times 0)}{4 + 8 + 4} \times 100\% = \frac{4 + 5{,}6 + 0}{16} \times 100\% = 60\%$$

Scénario D : les approvisionnements avec une association de deux intrants ou plus de catégories de matières différentes

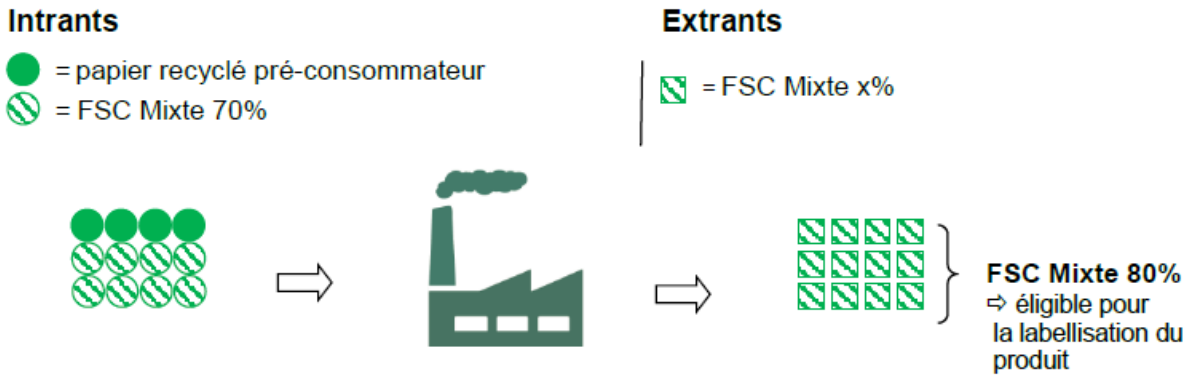

L'allégation FSC® pour la production est calculée comme suit :

4 unités d'intrant de **papier** de récupération pré-consommateur (contrôle selon le standard FSC-STD-40-007)
8 unités d'intrant FSC Mixte 70 %

$$\frac{(4 \times 1) + (8 \times 0{,}7)}{4 + 8} \times 100\% = \frac{4 + 5{,}6}{12} \times 100\% = 80\%$$

Note : les approvisionnements en produits papetiers de récupération pré-consommateurs et post-consommateurs sont considérés comme équivalents et contribuent à l'allégation FSC. Ce n'est pas le cas pour les produits de récupération pré-consommateurs en bois qui ne contribuent pas à l'allégation FSC, alors que les produits de récupération post-consommateur en bois contribuent à l'allégation FSC.

Annexe 10 : Critères d'éligibilité à la certification de Chaîne de Contrôle simple comportant plusieurs sites

Un certificat de Chaîne de Contrôle simple peut inclure dans son périmètre des opérations de Chaîne de Contrôle de plusieurs entités légales (sites différents) dans les conditions suivantes :

1. L'un des sites couverts par le certificat Chaîne de Contrôle simple :

   i. Endosse le rôle de titulaire de certificat ;
   ii. Est responsable de la facturation des matières ou des produits certifiés et non-certifiés inclus dans le périmètre du certificat aux clients externes ;
   iii. Contrôle l'utilisation des éléments de la marque FSC®.

2. Tous les sites couverts par le champ du certificat Chaîne de Contrôle simple :

   i. Opèrent dans le cadre d'une structure de propriété commune ;
   ii. Sont gérés sous le contrôle direct du titulaire de certificat ;
   iii. Entretiennent les uns avec les autres des relations d'affaires exclusives pour les matières ou les produits sortants couverts par le périmètre du certificat ;
   iv. Sont localisé dans le même pays.

NOTE : toutes les exigences de certification applicables telles que définies dans le standard FSC-STD-40-004 doivent être évaluées par FCBA sur tous les sites inclus dans le périmètre du certificat lors de chaque audit (aucun échantillonnage ne s'applique). Les exigences spécifiées dans le standard FSC-STD-40-003 pour les Organisations de multi-sites ou de groupe ne s'appliquent pas aux certificats de Chaîne de Contrôle simples avec plusieurs sites.

Annexe 11 : Régime financier

1 – TARIFS

Nos tarifs comprennent :

- les droits d'inscription (comprenant les frais d'instruction de la demande) ;
- la préparation des audits ;
- les audits sur site ;
- la rédaction des rapports d'audit.

La grille tarifaire pour les prestations FSC® pourra être révisée annuellement sur la base de l'indice ingénierie (Indice ING), pris en référence au mois de mai de chaque année précédente. Concrètement, cela signifie que les tarifs des prestations peuvent évoluer au 1er janvier de l'année n en appliquant l'indice ING obtenu en mai de l'année n-1 (évolution mesurée entre mai n-1 et mai n-2). L'utilisation de l'indice est la suivante :

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

Où :
P1 correspond au prix révisé,
P0 correspond au prix contractuel d'origine,
S0 correspond à l'indice de référence retenue à la date contractuelle d'origine,
S1 correspond au dernier indice publié à la date de révision.

FCBA communiquera à l'ensemble des titulaires la grille tarifaire révisée au plus tard en début de chaque nouvelle année civile, le cas échéant.

2 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement sont facturés au réel ou au prorata du nombre d'entreprise visitée sur un même déplacement.

3 – BRAND PACK FSC®

Le FSC® Brand Pack définit les règles pour l'utilisation du logo FSC®. Il est adressé sous forme d'un mail automatique donnant droit à l'accès au FSC Brand Hub sur internet lors de l'envoi du certificat de Chaîne de Contrôle FSC®. Celui-ci sera facturé conformément à notre grille tarifaire et doit être intégré dans chaque devis Chaîne de Contrôle FSC®.

4 – ETABLISSEMENT DES DEVIS

Le devis est établi sur 5 ans (durée d'un certificat FSC®).

5 – FACTURATION

Les factures seront émises à l'issue de chaque prestation.